



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA REPONSE

COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE SAINT-BARTHELEMY

Exercices 2007 à 2016

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 17 janvier 2018

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
SUR LA GESTION DE LA COLLECTIVITE D'OUTRE-MER
DE SAINT-BARTHELEMY**

—
De l'année 2007 à 2016

Ordonnateur :

- M. Bruno MAGRAS, à compter du 15 juillet 2007.

Rappel de procédure

La chambre territoriale des comptes de Saint-Barthélemy a inscrit à son programme 2016 l'examen de la gestion de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy à partir de la date de sa création, le 15 juillet 2007. Par lettre en date du 18 janvier 2016, le président de la chambre en a informé le président, M. Bruno MAGRAS.

L'entretien de fin de contrôle entre M. MAGRAS et les rapporteurs a eu lieu le 29 juin 2016.

Après avoir entendu les rapporteurs et pris connaissance des conclusions du procureur financier, la chambre a arrêté, le 3 novembre 2016, des observations provisoires qui ont été transmises à l'ordonnateur.

Dans sa séance du 17 janvier 2017, la chambre a formulé les observations définitives ci-après développées, concernant les compétences exercées par la collectivité, la fiscalité, la fiabilité des comptes, l'analyse financière, l'organisation de la collectivité, les ressources humaines, le contrôle de régularité et de performance, la commande publique, l'aménagement du territoire, les dépenses sociales et les services publics majeurs (port, aéroport, eau et assainissement, déchets).

Parallèlement au contrôle réalisé par la chambre territoriale des comptes sur la collectivité, la Cour des comptes a réalisé un contrôle de l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy, depuis le changement de statut.

Ces deux contrôles concertés devaient aboutir à la publication d'un rapport unique combinant les observations définitives des deux juridictions qui aurait, à son tour, été soumis à la contradiction des parties citées. Cette rédaction était en cours lorsque le cyclone Irma a frappé l'île. Compte tenu de la gravité des destructions et des actions d'urgence à entreprendre, la Cour des comptes n'a pas donné suite au projet de rapport unique.

Il appartenait alors à la chambre territoriale des comptes de reprendre le cours de la procédure du contrôle sur la partie « collectivité », en adressant le présent rapport

d'observations définitives dont ont été retirées les parties sur les transferts de compétence.

Le présent rapport, qui doit encore être considéré comme confidentiel, est communiqué à l'ordonnateur en fonction. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour, s'il le souhaite, y apporter une réponse qui engagera sa seule responsabilité et qui sera jointe en annexe au rapport.

AVERTISSEMENT

Le présent rapport a été élaboré avant le passage du cyclone Irma et n'a donc pas pris en compte les bouleversements majeurs provoqués par cet événement climatique. Pour autant, celui-ci ne remet pas en cause les constats formulés par la chambre territoriale des comptes quant à la période antérieure et, malgré cet important changement de contexte, les analyses que ce rapport contient et les recommandations qu'il comporte peuvent être utiles pour l'avenir.

TABLE DES MATIERES

PROJETS DE RECOMMANDATIONS	8
1. PRESENTATION GENERALE	9
1.1. La création de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy	9
1.2. La situation de Saint-Barthélemy à l'égard de l'Europe	10
2. LES COMPETENCES EXERCEES PAR LA COLLECTIVITE	11
2.1. Les compétences transférées par l'Etat	11
2.2. Les compétences transférées par la région, par le département et par la commune	12
2.3. Les compensations financières liées aux compétences transférées	13
3. LA FISCALITE	14
3.1. Le cadre juridique	14
3.2. Les recettes fiscales de la collectivité	15
3.3. La défiscalisation	16
4. LA FIABILITE DES COMPTES	16
4.1. La qualité de l'information financière	16
4.1.1. Le recensement des immobilisations	17
4.1.2. La durée d'amortissement	17
4.2. Les capitaux	18
4.2.1. Les provisions pour litiges et contentieux	18
4.2.2. Les créances sur les contribuables	18
4.3. Les annulations de titres	18
5. L'ANALYSE FINANCIERE	19
5.1. Les produits de gestion	19
5.2. Les charges de gestion	20
5.2.1. Les charges à caractère général	20
5.2.2. Les charges de personnel	21
5.2.3. Les dépenses sociales	21
5.2.4. La dotation globale de compensation (DGC)	21
5.3. La capacité d'autofinancement (CAF)	21
5.4. Les dépenses d'équipement	22
6. L'ORGANISATION DE LA COLLECTIVITÉ	23
6.1. La gouvernance	23
6.1.1. Le schéma institutionnel	23
6.1.2. Le pilotage de l'exécutif	23
6.2. L'organisation des services	24
6.2.1. Avant le changement de statut	24
6.2.2. Après le changement de statut	24

7. LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	27
7.1. L'application du statut de la fonction publique territoriale	27
7.1.1. Le recrutement de fonctionnaires	27
7.1.2. L'application des règles statutaires	27
7.1.3. L'effort de formation	28
7.1.4. Le temps de travail effectif	28
7.2. L'absentéisme	30
7.3. La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	30
8. LE CONTRÔLE DE RÉGULARITE ET DE PERFORMANCE	30
8.1. Le contrôle interne	30
8.2. Le contrôle de gestion	31
9. LA COMMANDE PUBLIQUE	32
9.1. Le champ du contrôle et le volume des achats	32
9.2. Les conditions de mise en concurrence	32
9.3. La négociation dans les procédures non formalisées	33
9.4. L'évaluation de la performance	33
10. L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	34
10.1. La protection de l'environnement	34
10.1.1. Un territoire exigü au relief accidenté et inhospitalier	34
10.1.2. Les orientations de développement	35
10.1.3. La mise en œuvre des règles nationales d'urbanisme	35
10.1.4. L'utilisation du code national de l'environnement	36
10.1.5. Le règlement local de la publicité et les choix de développement de l'île	36
10.2. L'effectivité de l'application des règles	37
10.2.1. La sanction juridique de la commission de l'infraction	37
10.2.2. La prévention des risques d'infraction	37
10.2.3. Le risque de sanction	37
10.3. La gestion du foncier et les enjeux du territoire	37
10.3.1. Un territoire recherché	37
10.3.2. La maîtrise foncière par l'exercice du droit de préemption et la réservation d'emplacements fonciers dans la carte d'urbanisme	38
11. L'IMPACT DES DÉPENSES SOCIALES SUR L'ÉQUILIBRE FINANCIER DE LA COLLECTIVITÉ	39
11.1. Le nouveau périmètre d'intervention de la collectivité en matière sociale	39
11.2. Les conditions du transfert des compétences du conseil départemental à la collectivité	40
11.3. Le poids financier relatif des dépenses sociales	40
12. LE PORT DE GUSTAVIA	41
12.1. L'activité	41
12.1.1. L'essor de l'activité de commerce	41
12.1.2. L'accroissement de l'activité de plaisance et de transport de passagers	42

12.2. Le résultat de l'exploitation du port	42
12.2.1. L'augmentation des produits	42
12.2.2. La maîtrise des charges	43
12.2.3. L'autofinancement des investissements	43
13. L'AEROPORT	43
13.1. L'activité	44
13.2. La gestion administrative	44
13.2.1. La présentation des comptes	44
13.2.2. Le résultat d'exploitation	45
14. L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT	46
14.1. Les particularités du service	46
14.2. La consommation et le prix	46
14.3. Le rendement de réseau	47
14.4. L'équilibre du contrat	47
14.5. L'assainissement	47
15. LES DECHETS	48
15.1. La collecte des déchets	48
15.2. Le traitement des déchets par l'usine d'incinération	48
15.3. L'organisation du service et les contrôles opérés par la collectivité	49
15.3.1. Le suivi par la collectivité	49
15.3.2. Le coût du service	49
16. SIGLES UTILISES	51
17. ANNEXES	52

SYNTHESE

Le contrôle des comptes et de la gestion de la collectivité de Saint-Barthélemy a porté sur les compétences exercées par la collectivité, sur la fiscalité, la fiabilité des comptes, l'analyse financière, l'organisation de la collectivité, les ressources humaines, le contrôle de régularité et de performance, la commande publique, l'aménagement du territoire, les dépenses sociales et les services publics majeurs (port, aéroport, eau et assainissement, déchets), depuis 2007 jusqu'à 2016.

Saint-Barthélemy est une île constituée d'une roche à la nature inhospitalière (île sèche, sans terre arable, doté de quelques mètres-carrés de plateau). Le haut niveau de qualité de vie actuel trouve son origine dans la capacité de gestion de ses gouvernants qui ont su transformer les faiblesses de ce micro-territoire en atouts.

La collectivité a su s'organiser pour exercer les nouvelles compétences qui lui ont été transférées par l'État, par la région, par le département et par la commune, tout en maîtrisant ses charges de fonctionnement, notamment sa masse salariale. Elle a su conclure avec l'Etat l'extinction du différend qui était apparu avec lui au sujet de la compensation des charges transférées.

Le choix d'une fiscalité indirecte mesurée, incitative pour la création d'activités, associée à des charges de fonctionnement maîtrisées assure la collectivité d'une excellente santé financière dont la meilleure mesure est constituée par le montant de sa capacité d'autofinancement, près de 28 M€ représentant 49 % des produits de gestion.

Malgré ses excellents résultats, un progrès peut être réalisé en matière de transparence des comptes. Les services publics du port, de l'aéroport, de l'eau et de l'assainissement, et des déchets, devront faire apparaître leurs coûts dans des annexes budgétaires.

De plus, la gestion maîtrisée de ces services devra être poursuivie, même si le service des déchets restera structurellement déficitaire compte tenu des caractéristiques physiques de l'île qui induisent des coûts élevés de ramassage et d'incinération.

Enfin, le choix de la collectivité de limiter le nombre d'habitants permet de maintenir une haute qualité de vie, richesse essentielle de l'île. Le maintien des règles d'urbanisme en vigueur qui réfrènent la pression de construction et d'aménagement au regard de l'exiguïté de l'espace disponible, conditionne son avenir.

PROJETS DE RECOMMANDATIONS

- Recommandation n°1 :** Renseigner les documents budgétaires annexes en application de l'article L. 6261-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en faisant apparaître, notamment, les engagements extra-budgétaires.
- Recommandation n°2 :** Demander au comptable l'intégration de l'inventaire dans l'application HELIOS.
- Recommandation n°3 :** Mettre en œuvre par délibération les nouvelles règles d'amortissement prévues par l'instruction M 52.
- Recommandation n°4 :** Actualiser le fichier des entreprises en activité et améliorer la qualité des titres afin d'éviter les doublons.
- Recommandation n°5 :** Prendre en compte les sept jours chômés locaux dans la durée annuelle du temps de travail en faisant passer les régimes hebdomadaires, d'une part, de 35 h 00 à 36 h 30, d'autre part, de 36 h 30 à 38 h 00.
- Recommandation n°6 :** Mettre en place un contrôle de gestion pour les prestations de service les plus consommatrices de ressources humaines (la propreté, les activités périscolaires, l'aéroport, les activités portuaires, les services techniques).
- Recommandation n°7 :** Concernant la mise en concurrence et les appels d'offres,
- a. définir les critères de choix des offres ;
 - b. objectiver l'attribution des points.
- Recommandation n°8 :** Mettre en place un tableau de bord de la performance de la commande publique.
- Recommandation n°9 :** Présenter les comptes de l'aéroport et des autres services publics de façon à permettre l'appréciation du niveau de l'équilibre financier de chacun de ceux-ci, en intégrant l'ensemble des dépenses et des recettes qui leur sont respectivement imputables.
- Recommandation n°10 :** Développer, par des mesures fortement incitatives, le raccordement des habitants à l'assainissement collectif.

1. PRESENTATION GENERALE

L'île de Saint-Barthélemy se situe dans l'extrême nord-est de la mer des Caraïbes, à 25 km au sud-est de Saint-Martin, 230 km du nord-ouest de la Guadeloupe et 6 500 km de Paris. Cette île rocheuse de 25 km² compte environ 9 000 habitants. Sous le seul angle géomorphologique, il s'agit sans doute de l'île d'outre-mer français tropical subissant les plus forts handicaps pour le développement : dimension très réduite, socle rocheux, relief accidenté, sécheresse du climat une grande partie de l'année, absence de réserve d'eau douce, soumise aux cyclones et aux tremblements de terre.

En mars 2003, une révision constitutionnelle a ouvert la voie à un projet d'évolution statutaire transmis au Gouvernement et tendant à substituer une « collectivité d'outre-mer » (COM) de la République à la région et au département de la Guadeloupe, ainsi qu'à la commune. Le référendum local organisé le 7 décembre 2003 sur « *le projet de création d'une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution* » a été approuvé par les électeurs de Saint-Barthélemy, à 95,51 % des suffrages exprimés.

Saint-Barthélemy présente les caractéristiques d'une économie fondée sur le tourisme de haut de gamme, marquée par le poids du secteur tertiaire marchand, de l'immobilier et de la construction. Les deux principaux secteurs économiques sont le tourisme qui représente, selon l'IEDOM, 37 % des emplois salariés et le BTP avec un niveau élevé de commande publique et privée. Le taux de chômage est particulièrement bas (moins de 5 %). Fin décembre 2014, le nombre de bénéficiaires du RSA s'élevait à 74.

Le tourisme représente la première activité économique de Saint-Barthélemy, ce qui constitue, à la fois, une chance et une fragilité, en cas de difficulté dans ce secteur. Essentiellement fondé sur des produits et des services de luxe, tête de pont du savoir-faire et de la culture de la France dans les Caraïbes, il vise une clientèle de haut de gamme, essentiellement nord-américaine (60 %), européenne (40 %) et en provenance d'Amérique du Sud (10 %). L'offre d'hébergement se compose essentiellement de villas de luxe (70 %), soit 2 000 chambres environ, et de chambres d'hôtels (30 %), soit 560 chambres environ. Les activités de croisière, de navigation de plaisance et de restauration (environ 70 restaurants, essentiellement français) complètent le dispositif.

Le modèle de développement original de Saint-Barthélemy qui lui permet de jouir d'une situation financière confortable aujourd'hui (il n'en allait pas ainsi autrefois : Saint-Barthélemy a été longtemps isolée et a connu la grande pauvreté pendant la première moitié du XX^e siècle), reste fragile car dépendant quasi-exclusivement de son succès touristique, soumis aux aléas climatiques et sanitaires ; l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics qui lui est liée est aussi très saisonnière. L'attractivité de l'île dépend aussi de sa capacité à maintenir une image spécifique vis-à-vis des destinations concurrentes (en particulier, l'île de Nevis pour son golf et l'île de Saba pour la plongée) et à maîtriser l'accroissement de sa population, le nombre de touristes et le nombre de véhicules.

1.1. La création de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy

Avant 2007, Saint-Barthélemy était une commune de la région Guadeloupe. Cette collectivité relève aujourd'hui de l'article 74 de la Constitution et non plus de l'article 73 qui traite des départements d'outre-mer. Elle exerce les compétences anciennement exercées par la commune, par le département et par la région de la Guadeloupe ainsi que celles spécifiquement attribuées par le législateur organique.

La création de cette collectivité est effective depuis le 15 juillet 2007, date de la première réunion du conseil territorial nouvellement élu. La collectivité dispose d'un conseil

territorial composé de 19 membres, élus pour cinq ans, qui est l'assemblée délibérante et dont le président est l'exécutif. Le représentant de l'Etat est le préfet de la Guadeloupe, assisté d'un préfet délégué qui exerce, par une large délégation, la direction effective des services de l'Etat à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy.

La collectivité de Saint-Barthélemy élit un sénateur (Saint-Martin élit également un sénateur). Le député, en revanche, est élu dans le cadre d'une circonscription plus vaste regroupant Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

1.2. La situation de Saint-Barthélemy à l'égard de l'Europe

Antérieurement à 2007, la commune de Saint-Barthélemy bénéficiait du statut de région ultrapériphérique (RUP). Lors du changement de statut, Saint-Barthélemy est restée RUP et, de 2007 à 2011, a bénéficié d'une enveloppe de subvention de 3,8 M€, notamment du FEDER.

Cependant, alors que Saint-Martin a souhaité être maintenue au sein des RUP, Saint-Barthélemy a demandé son intégration dans la catégorie des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) qui, à la différence des RUP, sont simplement associés à l'Union européenne et ne sont donc pas soumis à l'application du droit communautaire.

Si l'appartenance aux PTOM fait perdre le bénéfice des fonds structurels européens, en revanche, le régime commercial auquel ces collectivités sont soumises est réputé plus avantageux, dans la mesure où les produits originaires des PTOM importés dans l'Union européenne ne sont pas soumis aux droits d'importation ni aux restrictions quantitatives.

Sur demande de la France, l'accession de Saint-Barthélemy au statut de PTOM à compter du 1^{er} janvier 2012 a été décidée par le Conseil européen, lors de sa session de fin octobre 2011.

Dès lors, dans ses domaines de compétence, la collectivité ne bénéficie plus de la réglementation européenne, protectrice notamment dans les domaines de l'environnement, de la santé, du droit des consommateurs.

Toutefois, ce statut confère la compétence douanière¹. La collectivité est ainsi assurée de préserver le droit de quai, qui constitue une ressource essentielle de son budget et de pouvoir en moduler le taux au mieux de ses intérêts.

Par ailleurs, le niveau du PIB de Saint-Barthélemy avait déjà réduit sensiblement les possibilités d'obtenir les aides de l'Union européenne. *A contrario*, le statut de PTOM, fait l'objet d'un régime spécial d'association à l'Union européenne et permet de bénéficier d'un régime commercial avantageux.

Un accord avec l'Union Européenne permet à Saint-Barthélemy de conserver l'euro ; en contrepartie, l'acquis communautaire en matière bancaire, monétaire et financière y demeure applicable.

¹ L'Etat reste compétent pour assurer les missions régaliennes de la douane par exemple, prévenir et combattre le trafic des stupéfiants, de contrefaçon ou de capitaux illicites.

2. LES COMPETENCES EXERCEES PAR LA COLLECTIVITE

La création de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy s'est accompagnée, à compter du 1^{er} janvier 2008, d'un transfert de compétences de la commune, du département, de la région et une partie de celles de l'Etat (articles L.O. 6214-1 à L.O. 6214-8 du CGCT).

2.1. Les compétences transférées par l'Etat

Le statut de la collectivité repose sur le principe général de l'identité législative : les lois et règlements de la République s'appliquent de plein droit à Saint-Barthélemy. Il réserve toutefois une exception à ce principe en matière de droit d'asile et d'entrée et séjour des étrangers : les lois en ce domaine ne s'appliquent que sur mention expresse.

L'article 74 de la Constitution fixe les compétences transférées à la collectivité dans le respect des domaines réservés à l'Etat en application de l'article 73. Le quatrième alinéa de l'article 73 de la Constitution rappelle les domaines insusceptibles d'être transférés : la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, etc. En particulier, l'Etat continue à exercer ses missions en matière de sécurité sans que la collectivité de Saint-Barthélemy y contribue financièrement.

Conformément à l'article L.O. 6214-3 du CGCT, la collectivité est compétente pour fixer les règles applicables, y compris dans le domaine de la loi, pour les matières suivantes :

- impôts, droits, taxes, cadastre ;
- urbanisme, construction, habitation, logement ;
- circulation routière et transports routiers, desserte maritime d'intérêt territorial, immatriculation des navires, création aménagement et exploitation des ports maritimes, à l'exception du régime du travail ;
- voirie, droit domanial et des biens de la collectivité ;
- environnement² ;
- accès au travail des étrangers ;
- énergie³ ;
- tourisme ;
- création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité.

En 2015, de nouvelles compétences ont été transférées à la collectivité qui, désormais, fixe les règles en matière de location de véhicules terrestres à moteur et de cartes et titres de navigation pour les petits bateaux de plaisance. La collectivité peut ainsi réguler le nombre de véhicules présents sur l'île et admettre à la navigation certains navires de plaisance n'ayant pas à être francisés (la compétence de francisation demeure de nature régaliennne).

Outre les domaines cités *supra*, l'Etat reste compétent en matière de droit pénal, de droit commercial et de droit monétaire, bancaire et financier.

² Cette compétence n'a pas été transférée à Saint-Martin

³ A compter du 1^{er} janvier 2012 pour Saint-Martin

2.2. Les compétences transférées par la région, par le département et par la commune

Outre le transfert partiel de compétences de l'Etat (*cf.* ci-dessus), la collectivité exerce désormais toutes les compétences relevant de la région, du département et de la commune conformément à l'article L.O. 6214-1 qui prévoit que « *la collectivité exerce les compétences dévolues par les lois et règlements en vigueur aux communes, ainsi que celles dévolues au département de la Guadeloupe et à la région de la Guadeloupe* ».

Les principales compétences de la région transférées à la collectivité sont les suivantes :

- le développement économique ;
- l'aménagement du territoire et la planification ;
- l'emploi, l'insertion professionnelle ;
- l'enseignement (construction et fonctionnement des lycées) ;
- le tourisme ;
- les déchets ;
- l'eau et l'assainissement ;
- les réseaux câblés et télécommunications ;
- l'énergie ;
- le logement et l'habitat ;
- les aérodromes.

Celles du département désormais assurées par la collectivité sont les suivantes :

- les moyens des services départements d'incendie et de secours (SDIS) ;
- l'emploi et l'insertion professionnelle ;
- l'enseignement (construction et fonctionnement des collèges) ;
- l'action sociale et la santé ;
- le RMI, l'APA, le RSA ;
- les routes et la voirie ;
- les transports.

2.3. Les compensations financières liées aux compétences transférées

Aux termes des articles L.O. 6271-4⁴ et L.O. 6271-5⁵ du CGCT, le transfert de compétence devait s'accompagner du transfert des ressources nécessaires pour l'exercice de celle-ci et, si nécessaire, d'une dotation globale de compensation.

Les charges représentées par les compétences transférées ont été évaluées par une commission consultative d'évaluation des charges (CCEC) composée de représentants de l'Etat (4), du conseil régional (1), du conseil général (1), d'une part, et de représentants de la collectivité (2), d'autre part. Elle était présidée par un magistrat de la chambre territoriale des comptes de Saint-Barthélemy.

Les travaux menés par cette commission se sont tenus entre janvier et juillet 2008, puis en décembre 2008 pour l'émission de l'avis sur le projet d'arrêté de transfert.

L'arrêté de transfert a été signé le 12 septembre 2011, soit plus de quatre ans après la création de la collectivité. Il a fixé le montant des charges et le droit à compensation des compétences transférées à la collectivité de Saint-Barthélemy en fonctionnement et en investissement, pour chaque domaine de compétences transféré (cf. annexe 1).

L'évaluation des charges transférées et leur compensation se sont conclues par une dotation de compensation négative, contestée par la collectivité.

Lors d'une visite à Saint-Barthélemy, le 8 mai 2015, le Président de la République a annoncé une prise en compte partielle des demandes de la collectivité dans la loi de finances pour 2016, valant en quelque sorte transaction :

- l'effacement de la moitié de la dette de la collectivité envers l'Etat au titre de la DGC depuis 2008 (cette moitié correspondant à l'abondement de la DGD de la Guadeloupe) ;
- la réduction de moitié du montant de la DGC pour l'avenir ;
- la suppression du bénéfice du FCTVA pour la COM.

Le 20 avril 2016, la collectivité de Saint-Barthélemy a mandaté et payé 25,9 M€ pour solder la dette envers l'Etat sur la base de ces dispositions, selon les éléments communiqués par le comptable.

Dans sa réponse, l'ordonnateur a confirmé qu'il considérait l'accord intervenu avec l'Etat comme définitif.

⁴ « Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectuées entre l'Etat, la région ou le département de la Guadeloupe ou la commune de Saint-Barthélemy et la collectivité de Saint-Barthélemy est accompagné du transfert concomitant à la collectivité de Saint-Barthélemy des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences »

⁵ « Les charges mentionnées à l'article L.O. 6271-4 sont compensées par le transfert d'impôts, la dotation globale de fonctionnement instituée par l'article 6264-3, la dotation globale de construction et d'équipement scolaire instituée par l'article 6264-5 et, pour le solde, par l'attribution d'une dotation globale de compensation inscrite au budget de l'Etat. La loi précise chaque année le montant de cette dotation. Dès la première année, elle évolue comme la dotation globale de fonctionnement dans les conditions prévues à l'article L. 1613-1 ».

3. LA FISCALITE

3.1. Le cadre juridique

Le transfert de la compétence fiscale de l'Etat vers la collectivité de Saint-Barthélemy résulte de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 précitée portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. Ainsi, en application de l'article L.O. 6214-3 du CGCT, la collectivité de Saint-Barthélemy fixe les règles applicables en matière d'impôts, de droits et de taxes.

L'assemblée territoriale de Saint-Barthélemy a adopté le 13 novembre 2007 un « Code des contributions ». Ce dernier comporte un livre IV intitulé « Procédures fiscales » dans lequel ne sont énumérées que les règles de contrôle et les règles de contentieux ainsi que les sanctions administratives en cas de non-paiement ou non déclaration.

En effet, la compétence fiscale initialement conférée à la collectivité par la loi organique n'était pas totale. Elle ne s'exerçait qu'à l'égard des personnes physiques et morales considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Barthélemy, c'est-à-dire :

- y ayant résidé au moins cinq ans, pour les personnes physiques ;
- y ayant installé leur siège depuis la même durée, pour les personnes morales.

Ce cadre juridique a été modifié par la loi organique n°2010-93 du 25 janvier 2010. L'article L.O. 6214-4 du CGCT permet désormais à la collectivité d'appréhender la totalité des revenus trouvant leur source sur son territoire, quelle que soit la situation de la personne qui bénéficie de ces revenus.

Aux termes de l'article L.O. 6214-4 I, « La collectivité de Saint-Barthélemy exerce les compétences qu'elle tient du 1° de l'article L.O. 6214-3 en matière d'impôts, droits et taxes dans le respect des dispositions suivantes :

- *Les personnes physiques ne peuvent être considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Barthélemy qu'après y avoir résidé pendant cinq ans au moins. »*
- *Les personnes morales ne peuvent être considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Barthélemy qu'après y avoir installé le siège de leur direction effective depuis cinq ans au moins ou lorsqu'elles y ont installé le siège de leur direction effective et qu'elles sont contrôlées, directement ou indirectement, par des personnes physiques résidant à Saint-Barthélemy depuis cinq ans au moins ».*

Cette modification a pu s'appliquer effectivement après la signature, le 14 septembre 2010, d'un accord entre l'Etat et la collectivité concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, approuvé par la loi organique n°2011-416 du 19 avril 2011⁶.

Par ailleurs, ayant accédé, le 1^{er} janvier 2012, au statut de pays et territoire d'outre-mer (PTOM) de l'Union européenne, la collectivité de Saint-Barthélemy est devenue « compétente en matière douanière, à l'exception des mesures de prohibition à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux de la France, des règles relatives aux pouvoirs de recherche et de constatation des infractions pénales et des procédures contentieuses en matière

⁶ Dès lors qu'il n'existe pas de fiscalité directe à Saint-Barthélemy, il n'y a pas eu, comme à Saint-Martin, de signature d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions fiscales et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale

douanière », aux termes de l'article L.O. 6214-3 II du code général des collectivités territoriales.

3.2. Les recettes fiscales de la collectivité

La création de la collectivité d'outre-mer a conduit à remplacer la perte des dotations de l'Etat et de l'octroi de mer par une fiscalité indirecte avec un faible taux d'imposition. L'instauration d'une taxe de séjour proportionnelle au montant des sommes perçues, d'une taxe sur les carburants, d'une taxe sur les passagers ainsi que la mise en place de droits d'enregistrement et de mutation élevés sur les transactions immobilières a complété le dispositif.

Les ressources fiscales propres (53,3 M€, en 2015) représentent 91 % des recettes de la collectivité. Les principaux impôts et taxes perçus sont présentés à l'annexe 1.

Plus de 78 % de ces recettes proviennent des quatre taxes suivantes :

- droits d'enregistrement, publicité foncière, cessions mobilières et immobilières ;
- droits de quai ;
- taxe de séjour ;
- taxes portuaires et aéroportuaires.

Les recettes engendrées par ces différentes taxes présentent l'inconvénient de dépendre fortement de la conjoncture, en particulier du tourisme.

Les états relatifs à la perception des taxes sur les plus-values immobilières et profit immobilier et à la perception des droits d'enregistrement, établis à Basse-Terre, sont globaux et ne permettent pas à la collectivité de les distinguer, en dépit de ses demandes réitérées à la DRFIP depuis 2008. Pour pallier cette difficulté, un bureau d'enregistrement devait être installé à Saint-Barthélemy avant la fin de l'année 2016.

La qualité des contrôles demeure une préoccupation de la collectivité pour les droits de quai et la taxe de séjour. Une nouvelle procédure permettant de procéder à davantage de contrôles devait être mise en œuvre en septembre 2016. La collectivité a sollicité l'intervention de la direction des douanes en vue d'effectuer un contrôle dans certains hôtels de la place dans le cadre d'une suspicion de fraude à la taxe de séjour, contrôle qui a permis d'augmenter les recettes correspondantes.

Une partie des recettes de la taxe sur les carburants (0,08 €/l) est affectée à un fonds d'investissement destiné à financer l'entretien et la modernisation de la voirie.

Une partie (537 000 € en 2016) de la contribution forfaitaire des entreprises est affectée à la Chambre économique multi-professionnelle (CEM) qui s'est vu confier les missions dévolues aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres des métiers et de l'artisanat et aux chambres d'agriculture pour la gestion et la création des centres de formalités des entreprises. Le montant affecté annuellement à la CEM est fixé par le conseil territorial lors du vote du budget.

Le fichier des entreprises n'est pas tenu à jour ; de ce fait, la collectivité rencontre des difficultés pour récupérer les contributions, ce qui engendre d'importants restes à recouvrer au niveau du comptable.

3.3. La défiscalisation

L'article 15 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique de l'outre-mer autorise l'application du dispositif national de défiscalisation aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin, sous réserve que la collectivité soit en mesure d'échanger avec l'Etat les informations utiles à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les élus de la collectivité sont peu favorables à l'application du dispositif de défiscalisation, craignant qu'il provoque des déséquilibres dans les secteurs économiques de l'île. Par ailleurs, dès lors que la fiscalité de Saint-Barthélemy est différente de celle de la métropole, la mise en œuvre de ces mesures serait source d'inégalités.

Ainsi, par délibération du 29 décembre 2009, la collectivité a limité le bénéfice dudit dispositif aux secteurs suivants :

- équipements et matériels de production d'eau potable ;
- équipements et matériels de collecte et de traitement des déchets ;
- rénovation des équipements hôteliers⁷ ;
- énergies renouvelables ;
- technologies de l'information et de la communication ;
- équipements et matériel hospitaliers ;
- équipements et matériel d'épuration et d'assainissement ;
- équipements et matériel de pêche artisanale ;
- recyclage et revalorisation des métaux.

La défiscalisation pour la construction à usage locatif est exclue et, en l'absence de fiscalité directe, la collectivité de Saint-Barthélemy n'a pas institué de dispositif de défiscalisation propre.

4. LA FIABILITE DES COMPTES

4.1. La qualité de l'information financière

Le contrôle de la fiabilité des comptes de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy a porté sur les exercices 2007 à 2015. Cependant, le comptable n'ayant pas produit les comptes de gestion des exercices 2011 à 2015⁸, le contrôle repose seulement sur les comptes administratifs transmis par l'ordonnateur, ce qui nuit à la solidité de l'analyse.

Le contrôle s'est concentré sur la transparence financière, sur le recensement des immobilisations, sur l'amortissement des immobilisations, sur les provisions et sur les annulations de titres.

⁷ La délibération du 10 mai 2012 a élargi le secteur à « *Construction et rénovation d'hôtels* »

⁸ Une procédure d'amende pour non dépôt des comptes a été engagée à son encontre dans le cadre du contrôle juridictionnel

L'examen des comptes administratifs, notamment ceux de 2014 et de 2015, révèle des manques dans la présentation des annexes budgétaires : l'état du personnel titulaire et non titulaire, la liste des concours attribués par la collectivité sous forme de prestations en nature aux associations ou de subventions, la liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier, la liste des établissements publics créés, l'état des provisions, l'état relatif à l'affectation du produit de la taxe de séjour, le tableau des acquisitions et cessions immobilières. En 2014, aucune annexe n'a été complétée et seule l'annexe IV D1.2 (liste des grades ou emplois à inscrire) est jointe au compte administratif de 2015.

Recommandation n°1

Renseigner les documents budgétaires annexes en application de l'article L. 6261-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en faisant apparaître, notamment, les engagements extra-budgétaires.

L'ordonnateur a précisé dans sa réponse au rapport provisoire qu'il mettrait en œuvre cette recommandation.

4.1.1. Le recensement des immobilisations

La COM a entrepris depuis trois ans, à l'aide d'un expert du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), la constitution de l'état de l'actif. Les fiches d'inventaires sont établies. Il appartient désormais au comptable de saisir dans l'application HELIOS les numéros d'inventaires définitifs mais la collectivité se heurte à son inaction.

Recommandation n°2

Demander au comptable l'intégration de l'inventaire dans l'application HELIOS.

L'ordonnateur a indiqué dans sa réponse au rapport provisoire que la collectivité entretient d'excellentes relations avec le comptable qui ne dispose pas des moyens humains à la hauteur de sa mission. Toutefois, la chambre considère que la saisie de l'inventaire est une priorité dont le défaut d'exécution ne peut pas être tirée de l'insuffisance de l'effectif.

4.1.2. La durée d'amortissement

Une délibération de 1995 fixe la durée et l'amortissement des biens. Ces règles d'amortissement nécessitent une actualisation (seuil unitaire et durée d'amortissement par catégorie de biens) pour être mises en conformité avec les nouvelles règles comptables applicables depuis la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M 52.

Recommandation n°3

Mettre en œuvre par délibération les nouvelles règles d'amortissement prévues par l'instruction M 52.

4.2. Les capitaux

4.2.1. Les provisions pour litiges et contentieux

Les conclusions de la commission d'évaluation des charges ont abouti à exiger de la collectivité le versement chaque année à l'Etat d'un montant de 5 628 258 € valeur 2008) au titre de la dotation globale de compensation (DGC).

Dans ce cadre, la COM a commencé en 2013 à constituer des provisions (22,9 M€ en 2013, 17 M€ en 2014 puis 5,8 M€ en 2015). Ces opérations devraient pouvoir être soldées du fait de l'accord conclu avec l'Etat.

4.2.2. Les créances sur les contribuables

Des créances ont été admises en non-valeur en 2014 à hauteur de 457 450 €.

En outre, les restes à recouvrer s'élèvent à 4,9 M€ sur la période 2008-2015 (cf. annexe 4), soit une majoration de l'actif circulant de ce montant. La mise en place des mécanismes de provision et d'apurement des créances devenues irrécouvrables est nécessaire.

4.3. Les annulations de titres

D'un point de vue réglementaire, les réductions ou annulations de recettes ont exclusivement pour objet de rectifier des erreurs matérielles de liquidation ou de constater une décharge de l'obligation de payer.

Des titres ont été annulés à hauteur de 478 147 € en 2011 et de 720 309 € en 2014. Selon les informations apportées par l'ordonnateur, les annulations effectuées en 2011 concernaient des titres émis sur le budget du port (compte annexe) en 2007.

En 2015, la collectivité a annulé pour 1 035 311 € de titres relatifs à la contribution forfaitaire annuelle des entreprises (CFAE), à la suite de l'émissions massives de titres visant à éviter la prescription de cette taxe. La collectivité s'était appuyée sur un fichier d'entreprises communiqué par la chambre de commerce et d'industrie de la Guadeloupe qui s'est révélé peu fiable, comportant des erreurs de noms et d'adresses.

La perception de cette taxe demeure trop imparfaite pour ne pas créer des inégalités de traitement entre les contribuables et présenter un rapport gain/coût de perception faible. Si la collectivité n'est pas en mesure de remédier rapidement à ces défauts, la question du maintien de cette taxe devrait être posée.

Tableau n°1 : Annulation de titres relatifs à la CFAE (en euros)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
67 dont	90 231	6 964 315	16 854	28 431	478 410	182 713	24 313	1 106 939	2 917 286
673 - titres annulés	534	0	16 801	19 535	478 147	4 898	23 963	720 309	1 035 311

Source : Direction régionale des finances publiques - Base de données Hélios

Recommandation n°4

Actualiser le fichier des entreprises en activité et améliorer la qualité des titres afin d'éviter les doublons.

Dans sa réponse, l'ordonnateur a précisé qu'il avait renforcé avec un agent de la collectivité le service chargé du recouvrement de cette taxe et qu'il a fait porter sur les titres de recettes la date de naissance du débiteur afin d'éviter les problèmes d'homonymie caractéristiques de l'île.

5. L'ANALYSE FINANCIERE

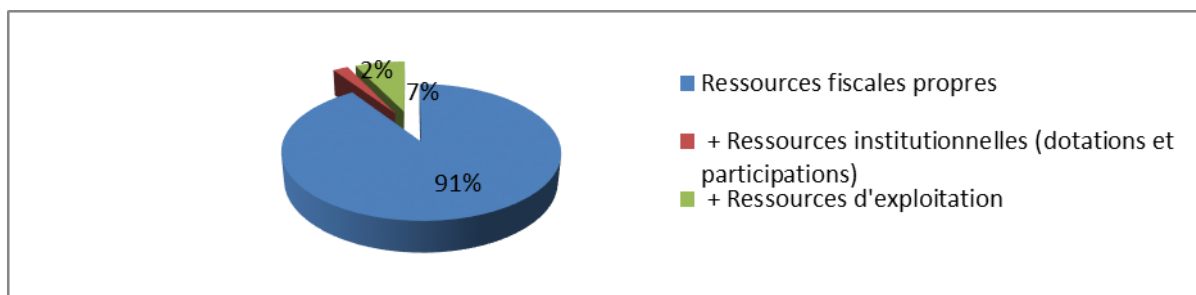
5.1. Les produits de gestion

Tableau n°2 : Les produits de gestion (en euros)

en €	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Ressources fiscales propres	14 185 846	42 604 205	37 411 175	30 522 742	34 829 720	42 127 252	61 872 231	46 206 842	51 818 617
Ressources institutionnelles (dotations et participations)	1 447 899	740 789	477 139	444 429	542 640	885 871	967 769	1 284 328	1 251 123
Ressources d'exploitation	5 392 838	3 525 182	5 453 228	4 772 376	5 552 030	5 393 122	5 483 025	3 939 905	4 080 921
Produits de gestion	21 026 583	46 870 176	43 341 542	35 739 547	40 924 390	48 406 245	68 323 025	51 431 075	57 150 661

Source : Direction régionale des finances publiques- Base de données Hélios

Graphique n°1 : La ventilation des ressources



Source : Direction régionale des finances publiques - Base de données Hélios

Les produits de gestion ont progressé de près de 172 % entre 2007 (21 M€) et 2015 (57 M€), principalement grâce aux ressources fiscales propres qui représentent 91 % des produits de gestion en 2015.

En 2013, les recettes fiscales ont été exceptionnelles grâce à des droits d'enregistrement versés pour un montant de 26 M€.

Les ressources institutionnelles sont composées principalement de la dotation versée au titre de la prestation de compensation du handicap et des participations aux familles destinées à l'hébergement et à la restauration scolaire. En 2015, ces ressources représentent 1 059 280 € soit 2 % des recettes réelles de fonctionnement.

Les autres ressources d'exploitation sont constituées des revenus d'immeubles et de redevances. On constate en 2015 une diminution significative des redevances versées à la collectivité par la société CGSP chargée de distribuer l'eau. En effet, en 2012, la collectivité achetait l'eau au producteur (la SIDEM). La CGSP, chargée de la distribuer, rachetait l'eau à la collectivité. Suite au renouvellement de la délégation de service public de la distribution de l'eau potable en 2013, le distributeur achète directement l'eau à la

SIDEM. Ainsi, la redevance versée à la collectivité a baissé de 2,09 M€ entre 2013 et 2015.

Tableau n°3 : Revenus d'immeubles et redevances (en euros)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Ressources d'exploitation	5 453 228	4 772 376	5 552 030	5 393 122	5 483 025	3 939 905	4 080 921
Revenus locatifs et redevances dont	4 468 558	3 678 115	4 248 090	4 347 893	4 493 595	2 861 819	2 752 291
redevances versées fermiers	3 798 523	2 723 993	3 515 945	4 347 893	3 818 628	2 096 656	1 721 785

Source : Direction régionale des finances publiques - Base de données Hélios

5.2. Les charges de gestion

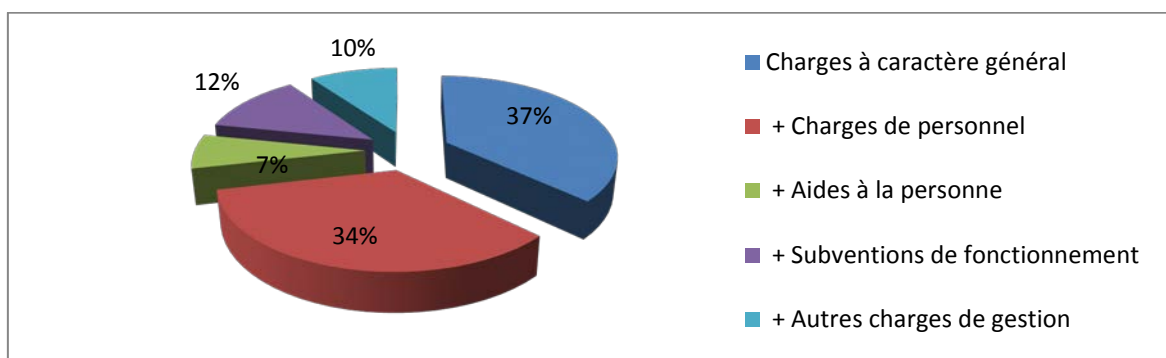
Les charges de gestion ont progressé de 112 % sur la période 2007-2015 (cf. tableau ci-après).

Tableau n°4 : Charges de gestion (en euros) 2015

en €	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Charges à caractère général	7 558 499	9 453 661	10 219 682	11 258 641	12 607 178	12 363 630	12 530 359	10 375 378	10 429 273
Charges de personnel	3 935 255	5 917 149	5 995 452	6 347 248	7 372 855	8 016 248	8 460 882	9 222 661	9 693 656
Aides directes à la personne	0	676 141	640 602	828 148	1 170 998	1 438 779	1 378 733	1 611 602	1 679 973
Aides indirectes à la personne	0	198 503	127 962	222 246	137 633	31 589	70 316	174 757	228 394
Subventions de fonctionnement	1 456 407	1 610 151	2 021 644	2 401 215	3 107 760	2 882 667	2 906 542	2 963 114	3 350 525
Autres charges de gestion	348 675	1 111 094	1 356 814	1 654 155	1 906 030	2 150 293	2 277 461	2 803 875	2 777 646
Charges de gestion	13 298 836	18 966 699	20 362 156	22 711 653	26 302 454	26 883 207	27 624 293	27 151 387	28 159 467

Source : Direction régionale des finances publiques - Base de données Hélios

Graphique n°2 : Ventilation des charges de gestion en 2015



Source : Direction régionale des finances publiques - Base de données Hélios

5.2.1. Les charges à caractère général

Entre 2011 et 2014, les charges à caractère général ont sensiblement diminué, notamment suite à la mise en place du nouveau contrat de délégation de service public pour la distribution de l'eau potable. Néanmoins, cette diminution des charges est

accompagnée d'une diminution des recettes, étant donné que la collectivité ne vend plus l'eau au distributeur.

5.2.2. Les charges de personnel

Les charges de personnel qui s'élèvent à 9,6 M€ en 2015, sont le deuxième poste de charges de gestion, soit 34 % du total.

5.2.3. Les dépenses sociales

En 2015, les aides à la personne représentaient 7 % des charges de gestion de la collectivité (28 M€). Les dépenses principales demeurent liées à l'APA et au RSA qui ont progressé respectivement de 137 % et de 970 % entre 2009 et 2015.

5.2.4. La dotation globale de compensation (DGC)

Depuis 2009, la collectivité a inscrit la dotation globale de compensation au compte 6558 « *Autres contributions obligatoires* » tel que prévu par la loi, soit 8 442 387 € pour les exercices 2009 et 2010. A partir de 2011, 5 628 258 € ont été portés au budget. Depuis 2013, une provision est constituée. Cette dette a été réduite de moitié par une décision du Président de la République en mai 2015 (*cf. supra*).

5.3. La capacité d'autofinancement (CAF)

Sur l'ensemble de la période sous revue, la collectivité dégage une CAF largement positive, représentant 49 % des produits de gestion en 2015.

Cette capacité d'autofinancement qui peut sembler importante, est d'un niveau adapté aux enjeux fonciers ; en effet, le prix du foncier est très élevé et la collectivité doit pouvoir en acquérir. La collectivité, qui n'est pas endettée, réalise ses investissements grâce aux ressources propres qu'elle dégage.

Tableau n°5 : Capacité d'autofinancement (en euros)

en €	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Produits de gestion	21 026 583	46 870 176	43 341 542	35 739 547	40 924 390	48 406 245	68 323 025	51 431 075	57 150 661
Charges de gestion	13 298 836	18 966 699	20 362 156	22 711 653	26 302 454	26 883 207	27 624 293	27 151 387	28 159 467
Excédent brut de fonctionnement	7 727 747	27 903 477	22 979 386	13 027 894	14 621 936	21 523 038	40 698 732	24 279 688	28 991 194
<i>en % des produits de gestion</i>	37 %	59,5 %	53,0%	36,5%	35,7%	44,5%	60,0%	47,2%	50,7%
+/- Résultat financier (réel seulement)	0	0	0	0	0	9	8	7	2
- Subventions exceptionnelles versées aux services publics industriels et commerciaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0
+/- Autres produits et charges excep. réels	-55 681	-354 950	37 752	-19 534	-475 060	-6 165	270 060	833 571	-1 085 709
=CAF brute	7 672 066	27 548 527	23 017 141	13 008 360	14 146 875	21 516 882	40 968 800	25 113 266	27 905 487
- Annuité en capital de la dette	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CAF nette	7 672 066	27 548 527	23 017 141	13 008 360	14 146 875	21 516 882	40 968 800	25 113 266	27 905 487
<i>en % des produits de gestion</i>	36 %	59 %	53,1%	36,4%	34,6%	44,5%	60,0%	49,0%	49,0%

Source : Direction régionale des finances publiques - Base de données Hélios

Les charges exceptionnelles ont progressé de 164 % entre 2014 et 2015 et sont liées principalement aux charges sur opérations de gestion et aux annulations de titres.

5.4. Les dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement s'établissent à près de 169 M€ sur la période 2007-2015, selon le tableau figurant en annexe 6.

Les principales opérations d'investissement réalisées ou en cours d'achèvement sur la période concernent des travaux relatifs au réseau routier, la construction d'un établissement d'hébergement pour les personnes âgées (EHPAD), l'aménagement des quais et de la gare maritime, la construction d'une station d'épuration et d'un centre d'hébergement.

La collectivité a ainsi consacré 169 M€ aux dépenses d'équipement sur la période 2007-2015, essentiellement sur des investissements structurants, ce qui traduit le faible niveau d'équipement de la collectivité lors du changement de statut et l'effort de rattrapage soutenu engagé depuis par la collectivité. Ainsi, en 2014, le niveau des dépenses d'équipement, particulièrement élevé, représentait 54 % des dépenses réelles d'investissement et la dépense par habitant s'est élevée à 1 780 €.

Grâce à sa capacité d'autofinancement, la collectivité a financé ses investissements sans recourir à l'emprunt et a contribué à dynamiser l'économie locale, en particulier le secteur du bâtiment qui représente le deuxième pourvoyeur d'emplois après le tourisme.

Tableau n°6 : Les principales opérations réalisées entre 2008 et 2015

Opération	Coût (M€)
Travaux sur le réseau routier	34,5
EHPAD + abords	16,0
Quai du bord de mer	2,5
Quai de commerce	5,4
Gare maritime/quai Gustavia	5,0
Quai de la collectivité	4,1
Morgue	1,5
Station d'épuration	6,8
Aéroport	2,8
Plaine des jeux/équipements sportifs/centre d'hébergement	6,4
Total	85,0

Source : collectivité

6. L'ORGANISATION DE LA COLLECTIVITÉ

6.1. La gouvernance

6.1.1. Le schéma institutionnel

Le schéma institutionnel des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution est inspiré de celui du conseil départemental mais enrichi d'un conseil économique, social et culturel investi de pouvoirs consultatifs.

Ainsi, la collectivité de Saint-Barthélemy est gouvernée par un conseil territorial qui est son assemblée délibérante ; le président du conseil territorial constitue son organe exécutif ; il préside également le conseil exécutif, chargé d'exercer collégalement certaines compétences exécutives. Le conseil économique, social et culturel complètent le dispositif démocratique.

Le conseil territorial est composé de dix-neuf conseillers territoriaux élus pour cinq ans, au scrutin de liste à deux tours, avec une répartition des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le conseil exécutif est composé de sept membres, élus par le conseil territorial : le président du conseil territorial, président, quatre vice-présidents et deux conseillers exécutifs.

Le président du conseil territorial représente la collectivité ; il prépare et exécute les délibérations du conseil territorial et du conseil exécutif. Il est l'ordonnateur des dépenses de la collectivité et le prescripteur de l'exécution de ses recettes. Il peut déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il est, seul, chargé de l'administration dans la limite des pouvoirs qu'il a délégués aux conseillers exécutif en la matière.

Le conseil exécutif prend, sur proposition du président, les règlements nécessaires à la mise en œuvre des délibérations du conseil territorial. Il exerce les compétences qui lui sont délégués par le conseil territorial. Chaque conseiller exécutif est responsable devant le conseil exécutif de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services du secteur dont il a la charge.

Le conseil économique, social et culturel assiste à titre consultatif le conseil territorial. Il est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de Saint-Barthélemy. Il se prononce obligatoirement sur la préparation du plan d'aménagement et de développement durable de la collectivité ainsi que sur les orientations générales du projet de budget de celle-ci.

6.1.2. Le pilotage de l'exécutif

L'examen des décisions du conseil territorial et du conseil exécutif des exercices 2008, 2009, 2013 et 2015 montre :

- la qualité de leur transparence, les rapports présentés exposent clairement les enjeux, la problématique et la solution légale retenue pour y répondre ;
- leur lien avec l'intérêt général.

L'arbitrage sur les priorités à donner pour l'aménagement numérique du territoire lors de la commission générale du 29 janvier 2014 constitue un exemple de la qualité du travail collectif.

La collectivité n'a pas hésité à prendre des décisions difficiles pour préserver l'intérêt général. A titre d'exemples, pris dans les domaines très sensibles de la gestion foncière et du droit des sols :

- entre 120 et 200 acquisitions sont réalisées chaque année,
- plus de 80 permis de construire sont refusés chaque année pour préserver la qualité environnementale et la richesse paysagère de l'île.

Même si son usage est restreint à une ou deux opérations par an, la collectivité ne renonce pas à exercer le droit de préemption, ce qui lui permet de négocier plus facilement les acquisitions amiables.

6.2. L'organisation des services

6.2.1. Avant le changement de statut

6.2.1.1. *L'organigramme*

Les vingt services communaux étaient organisés en étoile autour de la direction générale des services. Ils comprenaient les services classiques d'une commune de 8 595 habitants⁹ : état-civil, élections, caisse des écoles, centre communal d'actions sociales, piscine municipale, ressources humaines, informatique-comptabilité, services techniques, urbanisme, etc.

Parmi eux, cinq étaient liés aux spécificités de la commune :

- les services du port de Gustavia, de l'aéroport et du contrôle des droits de quai engendrés par son insularité, les droits de quai étant perçus pour le compte du conseil départemental compétent, en matière de services portuaires ;
- l'office de tourisme, lié à son caractère touristique ;
- l'enseignement secondaire, compte tenu de l'absence de représentation du département sur l'île.

6.2.1.2. *L'effectif*

La commune employait 128 agents pour l'exercice des compétences communales et 36 pour l'exercice des compétences départementales, répartis suivant le tableau figurant à l'annexe 8.

De nombreux services étaient assurés en régie (entretien de la voirie, des espaces verts, collecte des déchets ménagers, entretien des locaux, etc.) et justifiaient le nombre d'agents aux services techniques et de propreté. L'effectif est donc maîtrisé.

6.2.2. Après le changement de statut

6.2.2.1. *L'ajustement de l'organisation aux nouvelles compétences*

Les élus de Saint-Barthélemy, en particulier son maire, ont été les porteurs du projet de référendum sur l'autonomie de la collectivité puis du contenu des lois organiques du 21 février 2007.

⁹ Population au 1^{er} janvier 2007, INSEE, population légale des communes d'outre-mer.

Conscients des apports de cette future autonomie, ils se sont préparés, dès 2003, à exercer les compétences dévolues au conseil départemental et au conseil régional de la Guadeloupe.

Aussi, à la publication des lois organiques en février 2007, l'organisation des services pour accueillir les nouvelles compétences était-elle prête.

Le transfert des deux compétences régionales, des six compétences départementales et des sept compétences de l'Etat a engendré :

- la création de huit nouveaux services (le centre de santé, le service maritime, la sécurité civile, le service circulation routière/étrangers, les archives, l'informatique, les achats et l'aménagement du territoire) ;
- l'intégration des services à compétence départementale, ce qui a été l'occasion pour la collectivité de fusionner certains services, par exemple le service de sécurité incendie de l'aéroport a été fusionné avec celui de la sécurité civile, le service de la caisse des écoles avec celui de l'enseignement secondaire qui a absorbé également la compétence régionale de la formation professionnelle ;
- l'extension des compétences de deux services existants, l'office du tourisme devenu le comité territorial du tourisme en récupérant les compétences de l'Etat en la matière, le centre communal d'actions sociales qui est devenu le service des actions sociales et de santé par l'ajout des compétences du département en matière sanitaire et sociale.

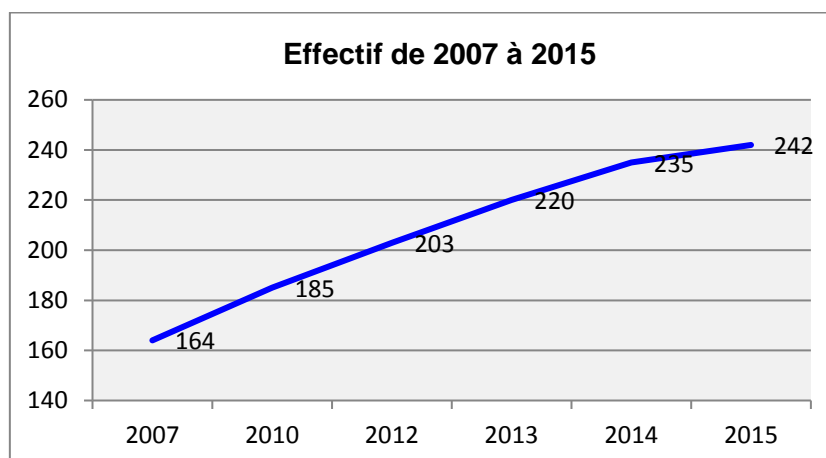
Le nouvel organigramme comporte seulement huit services nouveaux pour quinze compétences transférées.

Le souci de limiter les recrutements est un marqueur organisationnel de Saint-Barthélemy. La volonté présidentielle est à la polyvalence des fonctions et à la mutualisation des moyens, notamment humains.

6.2.2.2. *L'adaptation progressive de l'effectif aux nouvelles missions*

Le changement de statut s'est traduit par la création de 78 emplois entre 2007 et 2015, l'effectif passant de 164 agents en 2007 à 242 en 2015.

Graphique n°3 : Evolution de l'effectif de 2007 à 2015 (en nombre de personnes)



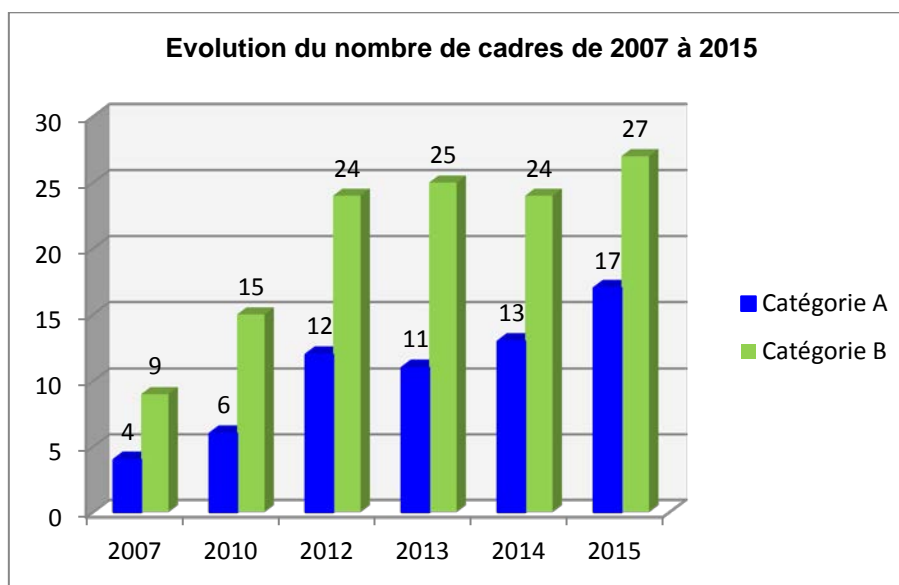
Sources : fichier de paie de la collectivité et chambre territoriale des comptes

L'augmentation a été progressive :

- de 2007 à 2010 : +2 cadres de catégorie A, +6 de catégorie B et +13 agents d'exécution ;
- de 2010 à 2012 : +6 cadres A, +9 de catégorie B et +3 de catégorie C ;
- de 2012 à 2013 : un cadre A en moins, 1 B en plus et 17 C supplémentaires.

L'effectif de l'encadrement est passé de 13 agents à 44 entre 2007 et 2015.

Graphique n°4 : Evolution du nombre de cadres



Sources : fichier de paie de la collectivité et chambre territoriale des comptes

La collectivité a augmenté ses compétences en améliorant considérablement son taux d'encadrement. En 2007, les cadres de catégories A et B représentaient 8,61 % du nombre d'agents de catégorie C. En 2015, ils représentent plus de 22 % de cet effectif.

Les compétences transférées ont engendré la création de 56 postes répartis entre les services suivants :

- aéroport : 2
- vie scolaire jeunesse formation : 3
- direction générale des services : 1
- douane droit de quai : 5
- financier : 1
- action sanitaire et sociale : 8
- secrétariat des assemblées : 1
- propreté : 1
- ressources humaines : 1
- services techniques : 15
- urbanisme : 2
- mise à disposition (centre des finances publiques, hôpital) : 2
- circulation routière et étrangers : 4

- service maritime :	1
- archives :	1
- sécurité civile :	2
- informatique :	2
- aménagement du territoire :	1
- incendie et secours :	2
- achats :	1
- Total :	56

Les 22 autres postes créés sont liés à la mise en place des activités périscolaires.

7. LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

7.1. L'application du statut de la fonction publique territoriale

7.1.1. Le recrutement de fonctionnaires

Conformément à l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le recrutement d'un fonctionnaire territorial s'effectue par la voie du concours.

L'article 3 de la loi précitée limite le recours aux agents non titulaires au cas d'impossibilité de pourvoir le poste par un agent titulaire. Cette impossibilité résulte d'une absence de candidature ou de candidatures inadaptées au poste, faisant suite à la publication d'une annonce.

Tous les postes vacants pendant la période sous contrôle ont fait l'objet d'une annonce publiée, soit, dans le journal local pour les postes de catégorie C, soit, dans un journal régional, voire national, comme pour le poste de directeur général-adjoint des services, pour les postes de catégorie A et B.

Par ce procédé, la collectivité a augmenté son effectif de fonctionnaires de 83 agents sur la période et a baissé celui des agents non titulaires de 5.

Fin 2007, la collectivité employait 32 agents non titulaires dont 29 de catégorie C en grande partie à temps non complet, 1 de catégorie B et 2 de catégorie A, sur un effectif total de 164 agents, soit 19,5 % d'agents non titulaires.

Fin 2015, elle n'en employait plus que 27 dont 20 de catégorie C tous à temps non complet, et sept de catégorie A, sur un effectif total de 242 agents, soit 11,5 %.

7.1.2. L'application des règles statutaires

L'examen des arrêtés individuels des agents de la collectivité, de 2008 à 2015, n'a mis en évidence aucune irrégularité.

Tant les règles statutaires que les principes généraux du droit public en matière de gestion des ressources humaines sont respectés.

Les carrières évoluent conformément au statut de la fonction publique territoriale et aucun avancement ni promotion n'est irrégulier.

Les actes juridiques collectifs sont précis et complets. A titre d'exemple, l'on citera la délibération n°2015-056 CT du 21 décembre 2015 fixant le régime indemnitaire applicable aux agents de la collectivité ainsi que celle n°2012-058 du 17 août 2012 adoptant le dispositif d'autorisations d'absence et ses modalités d'application à Saint-Barthélemy.

7.1.3. L'effort de formation

De 2007 à 2015, la collectivité a investi dans la formation pour développer les compétences de ses agents.

En moyenne sur la période, près de 100 agents sur 242 ont été formés. La première priorité a concerné les agents, toutes catégories confondues, devant prendre en charge les nouvelles missions transférées. La seconde priorité a été donnée aux agents de catégorie C assurant les fonctions de responsable de service ou souhaitant les assurer. La troisième a concerné les agents souhaitant passer un concours de la fonction publique ou un examen professionnel.

Cet effort massif de formation (475 jours en 2012 pour 115 agents, 454 jours en 2014 pour 139 agents, 505 jours en 2015 pour 133 agents) représente un coût annuel de plus de 86 000 € et a permis le développement de la polyvalence, en particulier dans l'encadrement. Le cas de l'attaché territorial, responsable du service « *Circulation et permis de travail des étrangers* » illustre cette polyvalence.

7.1.4. Le temps de travail effectif

L'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et son décret d'application n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale fixent la durée annuelle légale de temps de travail d'un agent à temps complet à 1 607 heures.

Ce nombre correspond aux 1 600 heures initialement prévues par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 auxquelles ont été ajoutées sept heures au titre de la journée de solidarité à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le décompte des 1 607 heures s'établit comme suit :

- nombre de jours de l'année :	365
- nombre de jours non travaillés :	- 137
. <i>repos hebdomadaire</i> :	- 104
. <i>congés annuels</i> :	- 25
. <i>jours fériés</i> :	- 8
- nombre de jours travaillés	228

228 jours x 7 h 00 = 1 596 heures, arrondies à 1 600 heures + journée de solidarité de 7 h 00, soit un total : 1 607 heures.

La collectivité a organisé le temps de travail de ses agents en fonction des cycles et des sujétions particulières des services (travail le dimanche ou les jours fériés, horaires de

nuit, etc.). Conformément à la loi, elle a donc mis en place deux régimes à durée hebdomadaire de travail différente, le premier à 35 heures pour les agents sans sujétion particulière, le second à 36 h 30 pour les agents contraints.

Le tableau suivant décrit le calcul du temps de travail en fonction du régime applicable aux agents.

Tableau n°7 : Durées de travail et congés applicables aux agents

Processus de calcul	Normal	Aménagé
Nombres d'agents concernés	100	142
Durée hebdomadaire en heures	35 h 00	36 h 30
Nombre de jours de congé annuels légaux et d'ARTT	25	30
Nombre de jours fériés supplémentaires accordés par la Collectivité	7	7
Conversion en heures des jours de congé supplémentaires	49 h 00	49 h 00
Conversion en heures par semaine des jours de congé supplémentaires	1 h 26	1 h 26
Temps de travail annuel manquant, en heures	67 h 22	
Temps de travail annuel effectif (arrondi)	1 540 h 00	

Sources : collectivité et chambre territoriale des comptes

Cent agents ont une durée hebdomadaire de travail de 35 heures ; ils ont droit à 25 jours de congé annuel. Cent quarante-deux agents travaillent 36 h 30 ; ils bénéficient de 25 jours de congé annuel et de 5 jours d'aménagement-réduction du temps de travail (ARTT).

Si les deux régimes sont réguliers au regard du nombre de jours de congés rapportés à la durée hebdomadaire du temps de travail, celle-ci est irrégulière, s'agissant des sept jours chômés locaux supplémentaires accordés.

En effet, ces sept jours représentent 1 h 26 de temps de travail hebdomadaire en moins, quel que soit le régime utilisé.

La durée annuelle effective du temps de travail, période pendant laquelle les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles, est donc de 1 540 heures au lieu des 1 607 heures obligatoires. Cette irrégularité devrait être corrigée, soit en supprimant ces jours de congé supplémentaires, soit en augmentant la durée hebdomadaire de travail, à 36 h 30 pour le régime normal et à 38 h 00 pour le régime aménagé.

La collectivité n'accorde pas de congé à titre exceptionnel. L'absence justifiée accordée est, soit, retenue sur le salaire, soit, compensée par un congé. L'absence injustifiée est sanctionnée et fait l'objet d'une retenue sur salaire.

Recommandation n°5

Prendre en compte les sept jours chômés locaux dans la durée annuelle du temps de travail en faisant passer les régimes hebdomadaires, d'une part, de 35 h 00 à 36 h 30, d'autre part, de 36 h 30 à 38 h 00.

L'ordonnateur a précisé que pour la mise en œuvre de cette recommandation « il s'inspirera également des modes d'application en vigueur dans les collectivités locales comparables à Saint-Barthélemy. ».

7.2. L'absentéisme

La collectivité suit mensuellement l'absentéisme de ses agents ainsi que la nature des causes de l'absence.

Le taux global d'absentéisme, qui mesure la proportion des jours pendant lesquels la collectivité ne bénéficie pas de la présence de ses agents, dans le temps de travail annuel chiffré en jours ouvrables, a bondi en 2015 par rapport à 2009, passant de 0,28 % à 9,46 %.

Le tableau figurant en annexe 9 apporte les éléments d'explication de cette évolution.

Hors formation, ces taux sont ramenés à 0,12 % et 8,22 % et, si l'on retire en sus les congés, ils baissent à 0,04 % et 8,17 %.

Les arrêts de maladie sont la cause essentielle de l'absentéisme. De 18 jours en 2009, ils sont passés à 4 277 jours en 2015 dont 4 160 jours pour les agents titulaires. Douze agents sont en arrêt de longue maladie ou de longue durée pour maladie grave depuis 2013. En dehors de ces situations particulières, le nombre de jours de congé de maladie ordinaire en 2015 est de 629 jours, soit 2,7 jours par an et par agent.

Dans sa réponse l'ordonnateur précise qu'en 2009 « *le logiciel ne produisait pas de statistiques fiables. [...] Depuis 2013, les données sont en revanche fiables et on observe une baisse des jours d'absence en 2015 et 2016 du fait d'un moins grand nombre d'arrêts de longue maladie.* »

7.3. La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

La collectivité dispose depuis 1994 de fiches de postes lui permettant de gérer ses emplois et les compétences rattachées.

Si le dénombrement est suivi et l'actualisation effectuée en continu, il n'existe pas encore de véritable pilotage des compétences.

Toutefois, la collectivité s'est engagée dans l'élaboration d'un plan prévisionnel d'évolution des emplois et des compétences 2015-2020 qui devrait permettre de renforcer l'impact de la formation sur la qualification des agents.

8. LE CONTRÔLE DE RÉGULARITÉ ET DE PERFORMANCE

8.1. Le contrôle interne

Il n'existe pas de contrôle de gestion au sens comptable du terme.

En revanche, tous les actes de la collectivité et toutes les décisions font l'objet d'un contrôle interne à chaque étape de leur élaboration :

1. Le président donne l'instruction d'étudier les conditions de légalité d'élaboration de l'acte ou de la décision envisagée et son impact budgétaire.
2. Les services préparent cette étude.

3. Le résultat de l'étude est soumis à un premier contrôle, celui exercé par le directeur général-adjoint chargé des ressources qui valide la régularité de l'acte envisagé et sa dimension financière.
4. La validation de l'étude par le premier niveau permet le passage au deuxième niveau : celui du directeur général des services qui examine la compréhension par les services de la commande du président.
5. La validation du second niveau conduit au visa du président qui exerce deux dimensions du contrôle : l'opportunité et l'impact financier.

Ce contrôle interne constitue un des facteurs de la réussite en matière de gestion de la collectivité (cf. partie analyse financière).

Toutefois, sa performance ne doit pas masquer l'absence de contrôle de gestion formalisé.

8.2. Le contrôle de gestion

Le contrôle de gestion n'opère pas de vérification de la conformité à la norme. Il s'agit d'un dispositif interne de recueil d'information destiné à améliorer le suivi et la démarche de pilotage de la performance.

La circulaire du 21 juin 2001 relative au développement du contrôle de gestion dans les administrations le définit comme un « *système de pilotage mis en œuvre par un responsable dans son champ d'attribution en vue d'améliorer le rapport entre les moyens engagés (y compris les ressources humaines) et soit l'activité développée, soit les résultats obtenus dans le cadre déterminé par une démarche stratégique préalable ayant fixé des orientations. Il permet d'assurer tout à la fois le pilotage des services sur la base d'objectifs et d'engagements des services et la connaissance des coûts, des activités et des résultats.* ».

Le contrôle de gestion est un processus permanent qui intervient en cours d'action afin de mesurer en continu les résultats du fonctionnement d'un service. Il permet à la collectivité de s'assurer que les ressources sont utilisées avec efficacité et efficacie afin de mieux orienter sa stratégie et de suivre ses objectifs.

La fonction « contrôle de gestion » contribue à activer la formalisation opérationnelle du projet politique. Il se distingue par conséquent de l'évaluation par :

- sa temporalité : c'est une coupe périodique ;
- son objet : il mesure des produits, alors que l'évaluation s'intéresse à des effets ;
- son champ d'action : il s'attache à un type de fonction précis sur la base d'indicateurs prédéfinis, tandis que le champ de questionnement de l'évaluation est ouvert ;
- sa finalité : le pilotage est plus opérationnel et plus ciblé que celui de l'évaluation.

La collectivité qui a fait le choix de ne pas disposer de budgets annexes pour ses services industriels et commerciaux, en ne disposant pas de contrôle de gestion alors qu'elle réunit la plupart des conditions de sa mise en œuvre, se prive d'un suivi rigoureux des coûts de certaines prestations pour lesquelles le risque de dérapage est important (collecte des ordures ménagères, distribution de l'eau, port de commerce). Elle gagnerait en efficacité par sa mise en place.

Recommandation n°6

Mettre en place un contrôle de gestion pour les prestations de service les plus consommatrices de ressources humaines (la propreté, les activités périscolaires, l'aéroport, les activités portuaires, les services techniques).

9. LA COMMANDE PUBLIQUE

Les caractéristiques physiques de l'île - exigüité, sécheresse, dureté de la roche, relief « tourmenté¹⁰ » - engendrent des contraintes fortes en matière de terrassement et d'accessibilité qui se répercutent sur les prix des travaux de construction et de voirie.

9.1. Le champ du contrôle et le volume des achats

Le contrôle a porté sur la commande publique que la collectivité a réalisée en investissement et sur les délégations de services publics passées pendant la période 2008-2015, depuis le premier euro dépensé, quelle que soit sa nature : fourniture, services ou travaux sur la période 2008-2015.

Le cumul des achats mandatés de 2008 à 2015 s'élève à 78,3 M€ pour l'investissement et à 22,3 M€ pour les délégations de services publics. Le volume annuel d'achats mandatés en investissement est passé de 2,8 M€ en 2008 à 6,4 M€ en 2015 avec un pic en 2010 à 21,7 M€.

Chaque année, la collectivité passe plus de 400 procédures de mise en concurrence dont seulement une dizaine formalisée. Les opérations atteignent en effet rarement les seuils des procédures formalisées.

9.2. Les conditions de mise en concurrence

Dans chaque marché, la définition des besoins est précise. Chaque besoin fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié sur le site de la collectivité et dans les journaux locaux voire régionaux pour les achats d'un montant supérieur à 90 000 € HT. Même s'il peut être très succinct (exemple : « *La collectivité de Saint-Barthélemy recherche une entreprise pour défricher et niveler environ 3 000 m² du terrain lui appartenant, situé à Saint-Jean à proximité de l'aéroport, cadastré AK 558. Date limite de remise des offres : vendredi 27 août 2010 à 17 h 00. Pour tout renseignement, merci de prendre contact avec Mme X, directrice des services techniques au 05 90...* »), l'avis favorise une mise en concurrence réelle dans la mesure où toutes les entreprises sont informées du besoin de la collectivité.

Après contact avec les services techniques de la collectivité, l'entreprise reçoit le cahier des charges accompagné du détail quantitatif estimatif des travaux et d'un bordereau de prix unitaire ou forfaitaire à remplir. Une feuille lui précisant les modalités de sélection des offres lui est également fournie.

¹⁰ Cette qualification est donnée par les géologues pour désigner un relief dont l'usure est liée à l'alternance régulière d'épisodes pluvieux et de fortes sécheresses ensoleillées et qui augmente les risques d'éboulements et de glissements de terrain.

Le délai laissé au candidat pour remettre son offre s'étend de 5 jours ouvrés pour les commandes sans complexité à 15 jours ouvrés pour les travaux de construction ou de réhabilitation nécessitant des études techniques. Ce dernier délai est faible dans la mesure où une étude technique, si simple soit-elle, nécessite au minimum trois jours de travail. Il peut constituer un frein pour certaines petites entreprises locales et devrait être porté à 25 jours ouvrés pour éliminer tout effet d'éviction.

L'ordonnateur a précisé dans sa réponse que le délai de remise des offres ne serait plus inférieur à 15 jours dès le second semestre 2017.

Si la phase de mise en concurrence est maîtrisée, en revanche la phase de sélection des offres doit être améliorée. Depuis 2008, elle n'est pas satisfaisante.

En effet, hormis l'analyse du prix qui est toujours objective, celle des autres critères de choix des offres (la valeur technique, le délai, les compétences, etc.) ne répond pas aux exigences d'égalité de traitement des candidats dans la mesure où, lorsque ces critères sont définis, les points qui leur sont attribués ne font pas l'objet d'un barème objectif explicitant les modalités d'attribution. En 2015, dans près de sept marchés sur dix, les autres critères de choix des offres que le prix n'étaient pas définis.

Même si la portée de cette irrégularité peut être atténuée par la primauté du prix sur les autres critères, en cas d'égalité ou de très faible écart sur le prix, il convient d'y mettre fin au plus tôt.

Recommandation n°7

Concernant la mise en concurrence et les appels d'offres,

- a. définir les critères de choix des offres ;***
- b. objectiver l'attribution des points.***

9.3. La négociation dans les procédures non formalisées

La collectivité a utilisé la négociation dans toutes ses procédures non formalisées, comme l'autorise le code des marchés publics¹¹. De plus, les conditions de négociations sont transparentes parce qu'écrites et précises.

Cette utilisation systématique montre que la collectivité a fait de la négociation un principe de gouvernance de la mise en concurrence. Toutes les procédures ont fait l'objet d'une baisse du prix après mise en concurrence. Les gains sont de l'ordre de 10 % à chaque fois.

9.4. L'évaluation de la performance

La collectivité n'évalue pas la performance de ses achats. Elle ne dispose d'aucun outil lui permettant de connaître l'impact de ses mises en concurrence sur ses finances. Il en est de même pour le suivi des prix des marchés. L'étude de leur évolution est empirique, faute de temps et d'outils informatiques adéquats.

En règle générale, la mise en concurrence réelle engendre, la première fois, un gain de l'ordre de 20 à 30 %. Ensuite, le gain descend à 5-10 %, puis à 2-3 %, sauf innovation

¹¹ En revanche, la négociation est interdite dans les procédures formalisées.

technologique importante. Ainsi, sur ses 7 M€ d'achats par an, la collectivité devrait retirer un gain d'au moins 2,5 M€.

Il lui est donc recommandé de procéder, à l'issue de chaque consultation, à un parangonnage des prix obtenus afin d'évaluer le gain ou la perte enregistrée pour ses finances. La mise en place d'un observatoire de la performance de la commande publique constitue le meilleur moyen de satisfaire à ces exigences.

Recommandation n°8

Mettre en place un tableau de bord de la performance de la commande publique.

L'ordonnateur a indiqué dans sa réponse que « *les performances de la commande publique seront appréciées ponctuellement* ».

10. L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

10.1. La protection de l'environnement

10.1.1. Un territoire exigu au relief accidenté et inhospitalier

Si Saint-Barthélemy constitue à elle seule un archipel, parce qu'elle est entourée de nombreux îlets inhabitables (plus de onze), l'île principale est une terre montagneuse d'origine volcanique, hérissée de collines sèches, d'une superficie d'environ 21 km² (24 km² avec les îlets), mesurant 9,5 km dans sa plus grande longueur et 3,5 km de largeur maximale. La mer au sud-ouest et l'océan Atlantique au nord-est bordent 32 km de côtes découpées et creusées d'anses.

Sa morphologie est constituée de trois formations géologiques :

- les hauts plateaux calcaires dont l'exemple type est Lurin, situé à 192 mètres d'altitude ;
- les formes volcaniques très variées, appelées « mornes », depuis des collines régulièrement inclinées aux sommets arrondis, couvertes de végétation, jusqu'à des affleurements rocheux massifs et parfois très abruptes dont le point culminant (le morne Vitet) se situe à 286 mètres d'altitude ;
- les vastes dépressions appelées « fonds », vestiges des anciennes lagunes dont la plupart ont été comblées par plus de 24 millions d'années de sédimentation naturelle (plaine de Saint-Jean, plaine de Grand-Fond, etc.) ou très récemment par l'homme (étang de Public, stade de Saint-Jean) et dont la partie inondée s'est réduite pour donner actuellement les quelques étangs qui subsistent (Saint-Jean, Grand Cul-de-Sac, Salines, Petit Cul-de-Sac, etc.).

A cette exigüité du territoire et à ce relief escarpé vient s'ajouter l'absence de ruisseau et de rivière, phénomène dû à l'irrégularité de la pluviométrie annuelle alternant les périodes de sécheresse prolongées à forte température et les fortes pluies.

L'île de Saint-Barthélemy est une île sèche, même si de nombreuses ravines se sont creusées à l'aval des bassins versants, capables de canaliser dans des temps très courts des volumes d'eau considérables. Ces ravines, réservoirs naturels d'une eau

stagnante impropre à la consommation, ont néanmoins contribué au maintien d'une importante biodiversité.

10.1.2. Les orientations de développement

Malgré la forte pression d'urbanisation, Saint-Barthélemy a su prendre en considération les espaces naturels de l'île et limiter la densification à la capacité de renouvellement naturel des ressources du territoire, développement qualifié de « durable ».

La commune d'abord, puis la collectivité d'outre-mer ensuite, ont choisi cette voie. Dès le commencement de l'essor touristique à la fin des années soixante, Saint-Barthélemy a fait le choix de maîtriser son développement à la fois pour préserver son attractivité et la qualité de vie de ses résidents mais surtout pour toujours pouvoir faire correspondre les capacités de l'île à produire des services d'utilité publique (eau potable, électricité, élimination des déchets, conditions de circulation, production issue de la pêche, écoles, etc.) aux besoins de la population en résidence permanente.

La réussite de Saint-Barthélemy tient à cet équilibre maintenu entre l'évolution de la population résidente et les ressources en services publics de qualité. Les édiles de Saint-Barthélemy ont su utiliser les règles nationales d'urbanisme pour garantir cet équilibre fragile.

10.1.3. La mise en œuvre des règles nationales d'urbanisme

En France, le droit des sols est régi, depuis 1958, par un règlement national, appelé « règlement national d'urbanisme » dans le décret n°58-1463 du 31 décembre 1958 qui a réécrit le « *Code de l'urbanisme et de l'habitation* » fixé par le décret du 26 juillet 1954, et la loi d'urbanisme du 15 juin 1943.

Ce règlement limite la constructibilité des sols aux terrains situés dans les parties urbanisées et accorde un pouvoir discrétionnaire à l'administration pour définir l'utilisation des sols. Le décret n°77-755 du 7 juillet 1977 a modifié cette réglementation en renforçant davantage le pouvoir discrétionnaire de l'administration et en introduisant de nouveaux motifs de refus du permis de construire comme, par exemple la protection des espaces naturels et le surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat, a transféré aux communes la compétence d'édicter des règles d'urbanisme.

Soucieuse, d'une part, de lutter contre le gaspillage de l'espace par la dispersion de l'urbanisation en milieu rural (le mitage) et, d'autre part, d'inciter les communes dépourvues d'un document d'urbanisme à se doter d'un plan d'occupation des sols, elle a maintenu, pour ces communes, le principe de la constructibilité limitée qui a été codifié à l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme. Voyant ainsi leur territoire gelé par l'application du principe, elles pouvaient avoir intérêt à se doter d'un outil de planification pour étendre leurs zones constructibles. Dans le cas contraire, elles pouvaient, soit laisser l'Etat appliquer les règles très restrictives de la constructibilité limitée, soit adopter, en concertation avec lui, un document définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme, dit « MARNU », non opposable aux tiers, et permettant au préfet, après avis du maire, ou au maire, de délivrer ou de refuser, au nom de l'Etat, les permis de construire.

La commune de Saint-Barthélemy a d'abord utilisé pleinement le principe de limitation des droits à construire pour contenir la forte demande consécutive à l'ouverture de l'île à la zone dollar.

En 1998, pour mieux motiver les refus de permis de construire et adoucir le principe de constructibilité limitée en réponse à l'augmentation démographique des originaires de l'île, la commune a adopté un MARNU.

Resté en vigueur jusqu'à l'adoption le 30 octobre 2007 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, devenue collectivité d'outre-mer autonome fixant ses propres règles d'urbanisme, il a permis aux édiles de modeler le paysage actuel tout en permettant aux habitants originaires de l'île de se loger. Pendant la période 2001-2007, plus d'un permis de construire sur quatre a été refusé. Plus d'un permis sur trois a été accordé pour la construction d'une maison individuelle.

En 2015, la collectivité a décidé de s'armer d'une carte d'urbanisme plus précise que son code, lui permettant d'appliquer le principe de la constructibilité limitée à une échelle plus grande que celle de la parcelle constructible. Cette carte devrait être publiée fin 2016.

L'ordonnateur a précisé que le, 24 février 2017, le conseil territorial avait adopté la carte d'urbanisme qui est entrée en vigueur le 18 mars 2017.

10.1.4. L'utilisation du code national de l'environnement

La collectivité a utilisé les règles nationales de protection de l'environnement pour préserver son cadre de vie et sa faible richesse naturelle. Son code de l'environnement, élaboré dès 2008 et adopté en 2009, constitue une déclinaison locale des règles nationales en la matière avec un durcissement des sanctions.

Il réglemente toutes les activités humaines pouvant avoir un impact sur l'environnement et la qualité de vie : activités bruyantes, production des déchets, circulation, installations dangereuses, activités chimiques, abattage d'arbre, défrichage. Il protège les espèces animales et végétales les plus remarquables et sensibles du territoire.

10.1.5. Le règlement local de la publicité et les choix de développement de l'île

La maîtrise des paysages est également assurée par la réglementation de l'affichage et de la publicité. Intégrée au code de l'environnement de 2009, cette réglementation a été édictée et en mise en œuvre en 1995, modifiée et concertée de 2000 à 2003, pour entrer en application le 1^{er} janvier 2004.

Elle définit la notion d'agglomération, y impose une zone de publicité restreinte et interdit toute publicité sur le reste du territoire à l'exception des pré-enseignes, toutefois limitées à quatre par établissement bénéficiant d'une dérogation.

Elle définit également les volumes à ne pas dépasser, les distances à respecter, les supports interdits, des enseignes, pré-enseignes et panneaux d'affichage.

Si la collectivité a su se doter d'un droit protecteur, sa plus grande réussite tient à sa capacité à le faire appliquer.

10.2. L'effectivité de l'application des règles

10.2.1. La sanction juridique de la commission de l'infraction

Tant le code de l'urbanisme, que celui de l'environnement, comportent un volet répressif permettant à la collectivité de sanctionner toutes les infractions signalées ou relevées par les agents habilités à cet effet.

Au cours de la période sous contrôle, aucun procès-verbal n'a été dressé, les pétitionnaires choisissant, soit de saisir la juridiction compétente du refus qui leur était opposé soit de retirer leur projet. La prévention trouve ici sa pleine efficacité.

10.2.2. La prévention des risques d'infraction

La collectivité a mis en place un système de prévention qui s'appuie sur la concertation, la communication, la vigilance citoyenne et la police territoriale.

Les règles édictées par la collectivité ont été en majorité concertées avec la population. Hormis le volet pénal des sanctions environnementales ou en matière d'urbanisme, l'ensemble des autres règles a fait l'objet d'une concertation souvent informelle, sauf en cas d'obligation légale comme l'élaboration de la carte communale de 2016 dont la concertation s'est étendue sur deux mois.

Tous les canaux de diffusion de l'information sont utilisés, site internet de la collectivité, avis dans la presse locale et régionale, radio, pour annoncer l'entrée en vigueur d'une règle générale protectrice du bien-être des habitants.

Hormis la police territoriale et la gendarmerie nationale présente sur le territoire, chaque responsable de service public, et chaque élu dans son domaine de compétences, est chargé d'informer les nouveaux arrivants des règles à respecter. Ainsi, le directeur du port accueille chaque plaisancier et l'instruit sur les comportements qui justifieraient un arraisonnement forcé au large.

Enfin, pièce maîtresse du dispositif de tranquillité du territoire, la police territoriale complète les missions de maintien de l'ordre assurée par la gendarmerie. Elle constitue le premier contact avec les contrevenants supposés.

10.2.3. Le risque de sanction

Si l'exigüité du territoire facilite sa surveillance, c'est surtout parce que les infractions sont sanctionnées systématiquement et sévèrement dès qu'elles sont connues, que le territoire est préservé.

Aucune transgression de règle n'est autorisée et aucune régularisation n'est admise. La prégnance du risque de sanction constitue le premier facteur de protection environnementale et paysager.

10.3. La gestion du foncier et les enjeux du territoire

10.3.1. Un territoire recherché

La collectivité a encaissé chaque année, en moyenne sur la période 2007-2015, plus de 13,1 M€ de droits d'enregistrement issus des cessions intervenues sur son territoire.

Sachant que le taux inchangé sur la période est fixé à 4,80 % de la valeur du bien, le montant total annuel des ventes dépasse 273 M€.

Que ce montant résulte du nombre de ventes ou de leur valeur, il constitue la preuve de la pression spéculative qui s'exerce sur le foncier bâti et, surtout, non bâti de l'île.

10.3.2. La maîtrise foncière par l'exercice du droit de préemption et la réservation d'emplacements fonciers dans la carte d'urbanisme

Pour permettre l'extension des services d'intérêt général, la collectivité utilise deux outils réglementaires à sa disposition : le droit de préemption et l'inscription de certaines parcelles en emplacements réservés dans la carte d'urbanisme.

10.3.2.1. *L'exercice du droit de préemption*

Le droit de préemption permet à une personne publique d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne privée, dans le but de réaliser une ou des opérations d'utilité publique.

L'article 35 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy précise son champ d'exercice, « [...] afin de permettre à la collectivité de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, d'assurer la sauvegarde des habitats traditionnels, de réaliser des équipements publics ou des opérations d'aménagement, de faciliter les politiques locales de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de lutter contre l'insalubrité ».

La collectivité a procédé, en moyenne sur la période 2007-2015, à 130 acquisitions par an, se constituant un patrimoine foncier d'une valeur minimale au bilan de 2015 de 48,9 M€¹².

Compte tenu de la rareté foncière et des opérations spéculatives qui en résultent, il n'existe pas de prix de marché de l'immobilier à Saint-Barthélemy, en particulier pour le terrain nu, équilibrant l'offre et la demande.

Dès lors, le prix d'acquisition d'un terrain ne connaît pas de limite prévisible et résulte davantage de la capacité de la collectivité à convaincre le vendeur de participer à l'intérêt collectif que véritablement de la loi de l'offre et de la demande.

L'examen des préemptions sur la période montre que les modalités de fixation du prix peuvent être classées en deux catégories :

- la mise à prix du vendeur est inférieure au dernier prix négocié par la collectivité ;
- elle y est très largement supérieure.

Dans ce dernier cas, la collectivité négocie à la baisse jusqu'à obtenir le prix le plus bas possible, exposant qu'elle a la possibilité de consigner au prix qu'elle fixe et de laisser au juge du foncier l'appréciation du prix. En règle générale, les investisseurs préfèrent réaliser la vente rapidement aux conditions proposées par la collectivité plutôt que d'attendre une décision de justice à l'issue incertaine.

¹² Solde créditeur du compte 211 de 2015

10.3.2.2. Les emplacements réservés

L'emplacement réservé est une servitude dont la vocation est de geler une emprise, couvrant un ou plusieurs terrains ou parties de terrains, délimitée par un document d'urbanisme en vue d'une affectation prédéterminée.

Le code de l'urbanisme applicable dans les départements français prévoit deux types de servitude d'emplacement réservé, les emplacements réservés pour un équipement ou ceux pour un programme de logements.

La servitude d'emplacement réservé permet de limiter la constructibilité d'un terrain aux seules constructions conformes à la destination projetée et aux constructions précaires. En contrepartie de cette contrainte, le propriétaire d'un terrain grevé d'une telle servitude dispose du droit de délaissement, lui permettant soit de céder son terrain à la personne publique titulaire de la servitude soit d'en obtenir sa levée.

La collectivité n'a jamais exercé ce droit dans la mesure où elle n'a disposé d'un document d'urbanisme que sur une courte période, de février 2012 à octobre 2013, période de validité de sa première carte d'urbanisme annulée par le juge administratif.

En revanche, elle devrait pouvoir l'utiliser dans les années à venir puisque sa carte d'urbanisme approuvée en 2016 prévoit trois emplacements réservés, l'un d'un hectare réservé à la construction d'un collège ou lycée, l'autre de 1 242 m² destiné à un parking de surface à Gustavia et le dernier de 222 m² destiné également à un parking de surface mais dans le quartier de Saint Jean. Ils représentent une valeur minimale de 69 M€.

Pour conclure sur la gestion du foncier par la collectivité, il faut noter qu'elle est l'acheteur qui paie toujours le prix le moins élevé par rapport au prix proposé par les investisseurs. Le maintien de sa capacité d'autofinancement à un haut niveau constitue un enjeu vital pour l'administration du foncier qui commande l'avenir du territoire.

11. L'IMPACT DES DÉPENSES SOCIALES SUR L'ÉQUILIBRE FINANCIER DE LA COLLECTIVITÉ

11.1. Le nouveau périmètre d'intervention de la collectivité en matière sociale

Le périmètre d'intervention de la nouvelle collectivité couvre l'ensemble des prestations sociales prévues à l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles qui dispose « *Le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale (...). Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent* ».

Il s'agit des politiques :

- d'aide sociale à l'enfance, régie par les articles L. 123-1 et suivants, L. 221-2 et suivants, L. 222-1 et suivants et R. 221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
- d'aide sociale à la famille, régie par les articles L. 112-2, L. 212-1, L. 248-1 et L. 431-1 et suivants du même code
- de protection maternelle et infantile définie à l'article L. 226-1 et suivants dudit code

- d'aides aux personnes handicapées définies au titre IV du livre deuxième du code précité
- d'insertion et d'aide à la recherche ou au retour à l'emploi régie par l'article L. 263-1 et suivants de ce même code et par diverses dispositions des codes de la sécurité sociale et du travail
- d'aide à l'accès et au maintien dans le logement définie au chapitre premier du titre VI du livre deuxième du code précité
- d'aides aux personnes âgées définies au titre III du livre deuxième de ce code
- de prévention de la délinquance régie par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

11.2. Les conditions du transfert des compétences du conseil départemental à la collectivité

En février 2008, le conseil territorial a créé la commission des affaires sanitaires et sociales, chargée d'étudier des projets dans le domaine médico-social, de donner un avis sur les demandes d'aides sociales et d'attribuer les aides extra-légales dans les conditions définies par le règlement territorial d'aide sociale.

De plus, parallèlement aux recrutements nécessaires (une assistante sociale, une technicienne en économie sociale et familiale, une éducatrice spécialisée) pour armer le service du personnel qualifié, la collectivité a passé une convention de gestion avec le conseil général pour qu'il assure jusqu'à fin 2008 le versement des prestations dont il avait auparavant la charge moyennant leur remboursement par la collectivité, celle-ci continuant de gérer l'accès aux droits et aux prestations sociales (légalles et extra-légales)¹³.

L'année 2009 a été consacrée à la mise en place des procédures pour rendre opérationnel les dispositifs sociaux. A cet effet, la collectivité a créé quatre commissions couvrant l'ensemble de ses champs d'intervention légale, commission APA, commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, comité territorial des personnes âgées et des retraités, commission paritaire des assistants maternels et familiaux. Elle a également élaboré son règlement territorial des aides sociales adopté en 2010. Fin 2009, toutes les compétences étaient en place mais n'étaient pas « *encore pleinement exercées* »¹⁴. Elles l'ont été en 2010¹⁵.

Dès que les permanences de la caisse d'allocations familiales sont bi-mensuelles à Saint-Barthélemy, les demandes de revenu de solidarité active passent par le service social de la collectivité qui en fait l'instruction avant transmission à la Caf. L'inscription à ce dispositif par voie dématérialisée devrait supprimer ce point de passage obligé.

11.3. Le poids financier relatif des dépenses sociales

Les dépenses d'interventions sociales de la collectivité, hors charges de personnel qui se sont élevées en 2015 à 250 000 €, sont passées de 874 642 € en 2008 à 1,9 M€ en 2015 soit une multiplication par 2,2. Parmi elles, l'aide aux familles a été multipliée par 5,8, le revenu de solidarité active (RSA) par 2,2 et l'aide aux personnes âgées par 1,7.

¹³ Cf. Rapport d'activités 2008 page 6

¹⁴ Cf. Rapport activités 2009 page 1

¹⁵ Cf. rapport d'activité 2011 page 5

En 2015, les aides à la personne ont représenté 5,36 % des charges de gestion de la collectivité. Les dépenses principales sont liées à l'allocation personnalisée pour l'autonomie, aux frais de séjour des personnes âgées (802 327 €), à l'aide aux familles (486 500 €) et au RSA (399 870 €).

12. LE PORT DE GUSTAVIA

Depuis les lois de décentralisation du 7 janvier et du 22 juillet 1983, les ports dont l'activité principale est la plaisance sont de la compétence des communes, les ports de pêche de la compétence des départements et les ports de commerce, de celle de l'Etat (ports autonomes) et des régions. Durant la période où Saint-Barthélemy était une commune, le port de Gustavia était un port départemental dont la gestion avait été confiée à la commune de Saint-Barthélemy. La commune était chargée de la gestion et le département procédait aux investissements.

Depuis le statut de collectivité territoriale de 2007, c'est la collectivité de Saint-Barthélemy qui est propriétaire des infrastructures et en assure l'entretien. Le port de Gustavia est un port, à la fois, de plaisance, de commerce et de pêche.

12.1. L'activité

12.1.1. L'essor de l'activité de commerce

Le port de commerce est un port final et non de transbordement, c'est-à-dire sans réexportation vers d'autres îles. Il accueille essentiellement des produits finis dans des conteneurs et des matières premières pour la construction (sable, gravier, parpaings) et l'approvisionnement en énergie (essence, gazole, gaz). Il exporte essentiellement des produits des déchets transformés (ferraille, verre) et ultimes (mâchefer). Il exporte également quelques produits finis, notamment cosmétiques.

On observe, sur la période 2007-2015, une relative stabilité des flux de matières premières pour les constructions mais une augmentation importante du trafic de conteneurs, avec une augmentation de 52 % du nombre d'EVP¹⁶.

Tableau n°8 : Evolution du trafic de marchandises

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Evol
Conteneurs (nombre)	3 828	3 601	3 540	3 874	4 190	4 490	4 464	5 829	6 845	78,8 %

Source : collectivité de Saint-Barthélemy

La conteneurisation a nécessité des travaux d'agrandissement et de modernisation. Depuis 2014, le port peut accueillir les pétroliers à quai. Ces travaux étaient nécessaires pour se conformer aux obligations de sécurité qui interdisent le transport de produits pétroliers par une conduite en mer. L'enjeu principal actuel est l'aménagement des installations pour le stationnement dans l'enceinte du port.

¹⁶ EVP : Equivalent-vingt pieds, unité de mesure de la capacité de transport de conteneurs.

12.1.2. L'accroissement de l'activité de plaisance et de transport de passagers

Le port de Gustavia accueille une liaison inter-îles avec Saint-Martin, en provenance de Marigot et de Oyster Pond et une liaison internationale avec Sint-Maarten en provenance de Phillipsburg. L'île accueille des passagers réguliers, des croisiéristes et des résidents des hôtels de la partie hollandaise de Saint-Martin. Si le nombre de passagers des yachts est assez stable sur la période, celui des passagers des ferries et paquebots augmente.

Tableau n°9 : Nombre de passagers enregistrés au port de Gustavia

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Paquebots	45 039	42 477	47 732	38 005	49 245	46 471	48 022	63 804	63 647
Yachts	39 364	34 564	31 834	35 142	39 787	40 383	39 485	35 641	38 726
Ferries ¹⁷	61 817	59 100	60 264	66 988	72 404	81 723	82 738	84 905	91 763
Total	146 220	136 141	139 830	140 135	161 436	168 577	170 245	184 350	194 136

Source : collectivité de Saint-Barthélemy.

L'augmentation importante et régulière du trafic de passagers pose la question de l'agrandissement éventuel de la gare maritime. Cette fréquentation est liée également aux événements nautiques organisés à Saint-Barthélemy qui connaissent une renommée importante.

12.2. Le résultat de l'exploitation du port

12.2.1. L'augmentation des produits

Les activités de plaisance et de commerce sont gérées par la collectivité mais les produits peuvent être distingués. Depuis la délibération du 15 septembre 1983, actualisée le 8 janvier 2015, le port de Gustavia encaisse la majeure partie de ses recettes par le biais d'une régie.

L'activité de plaisance représente les deux tiers des recettes¹⁸, avec la taxe de mouillage calculée en fonction de la taille des bateaux, qui représente 40 % des recettes du port. La taxe sur les passagers, fixée à 5 € par passager, constitue la deuxième recette du port. L'activité de plaisance engendre également une partie des recettes de la taxe sur les navires¹⁹. Les recettes comprennent également les redevances perçues sur des prestations fournies par l'administration portuaire : eau, énergie et autorisations d'accès.

Les recettes de l'activité de commerce sont constituées par la taxe sur les navires de commerce, les redevances perçues sur les marchandises, les redevances d'occupation des terre-pleins de stockage et des immeubles (hangars) et la taxe sur les carburants.

Depuis 2015, le port encaisse la redevance pour la protection des fonds marins pour le compte de l'agence territoriale de l'environnement aux termes d'une convention signée

¹⁷ Il s'agit des passagers qui ont débarqué sur l'île.

¹⁸ Voir tableau n°1 de l'annexe n°2.

¹⁹ Les redevances applicables aux navires comprennent les redevances de séjour, de balisage, d'amarrage et de remorquage. Ces redevances s'appliquent aux navires de commerce, aux paquebots et aux ferries.

entre l'établissement public et la collectivité le 15 janvier 2015. La somme collectée en 2015 s'est élevée à 93 416 €.

Une des caractéristiques des recettes du port de Saint-Barthélemy est d'être cyclique dans l'année. Les quatre premiers mois représentent entre 60 % et 70 % des recettes de l'année qui se sont élevées au total à 4,28 M€ en 2015, en augmentation de 28 % par rapport à 2014 et de 120 % par rapport à 2007.

12.2.2. La maîtrise des charges

Les dépenses de fonctionnement courant s'élèvent sur la période 2010-2015, hors charges de personnel, à environ 1 M€ par an, variant entre 817 063 € (2012) et 1 029 137 € (2014). Les charges de personnel ont représenté un montant de 0,46 M€ en 2015. Les charges d'amortissement et les charges financières ont représenté en 2007 moins de 100 000 €, montant non identifié de façon analytique dans les comptes de la collectivité. Au total les charges s'élèvent à 1,5 M€²⁰.

La collectivité emploie 11 agents soit, un directeur de port et son adjoint, une secrétaire, une comptable, cinq surveillants de ports, un responsable de station marine et un agent d'entretien.

12.2.3. L'autofinancement des investissements

Le résultat d'exploitation est très bénéficiaire en raison des recettes dynamiques du port et de la maîtrise des charges.

Tableau n°10 : Résultat d'exploitation du port de Saint-Barthélemy²¹

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Produits	1 957 804	2 577 816	2 724 021	2 782 726	3 367 526	3 456 465	2 962 265	3 353 414	4 288 320
Charges	1 217 603	1 079 378	1 094 137	1 353 153	1 334 587	1 252 477	1 251 494	1 487 929	1 378 541
Résultat d'expl.	740 201	1 498 438	1 629 884	1 429 573	2 032 939	2 203 988	1 710 771	1 865 485	2 909 779

Source : collectivité de Saint-Barthélemy.

La collectivité a utilisé son autofinancement pour financer ses investissements. Les subventions qu'elle reçoit sont très modestes. En 2007, elle a bénéficié de subventions du FIDOM et du FEDER d'un total de 95 000 €, pour des investissements qui se sont élevés à 4,85 M€ sur la période 2007-2015²².

13. L'AÉROPORT

L'aérodrome, créé par le département de la Guadeloupe, a été inauguré en 1961. Une régie de recette de l'aéroport a été instituée le 11 février 1982. Après une période de

²⁰ Voir tableau n°2 de l'annexe 2.

²¹ Hors charges d'amortissement et charges financières.

²² Voir tableau n°3 de l'annexe 2.

gestion communale entre 1998 et 2003, en vertu d'une convention de gestion signée avec l'Etat et le département, il est désormais exploité directement par la collectivité.

13.1. L'activité

L'aéroport a retrouvé en 2015 le niveau atteint en 2000 avec plus de 180 000 passagers. Le nombre de passagers a augmenté de près de 30 % par rapport à 2010, point bas du trafic sur la décennie²³.

Tableau n°11 : Trafic de passagers à Saint-Barthélemy

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Passagers	177 912	162 590	145 269	141 138	151 646	152 816	163 650	171 051	180 105

Source : Collectivité de Saint-Barthélemy.

Le nombre de mouvement d'avions est élevé puisqu'il est trois fois supérieur à celui de Grand-Case et fait à peu près jeu égal avec l'aéroport de Guadeloupe « Pôle Caraïbes » en raison du développement récent du trafic sur la Guadeloupe²⁴. Certaines journées accueillent jusqu'à 258 mouvements d'avions²⁵, même si ceux-ci sont de taille modeste²⁶.

Le trafic international représente 76 % du trafic total. L'aéroport de Juliana (Sint-Maarten) représente 85 % du trafic international et 65 % du trafic total de l'aéroport.

Le trafic national est resté relativement dynamique (+5,4 % en 2015) grâce à la liaison avec la Guadeloupe. La liaison avec Saint-Martin Grand-Case stagne, voire diminue. Grand Case ne représente que 7 % du trafic de passagers de l'aéroport. La compagnie Saint-Barthélemy Commuter a dû réduire ses rotations sur Grand-Case, en raison de la concurrence du bateau (le trajet par ce moyen coûte environ 90 € contre 145 € en avion) et de la concurrence entre les aéroports de Grand Case et de Juliana²⁷.

13.2. La gestion administrative

13.2.1. La présentation des comptes

Budget annexe à celui de la commune avant 2008, l'aéroport de Saint-Barthélemy est géré, depuis 2008, comme un service de la collectivité, sans autonomie financière et sans personnalité morale, bien que l'aéroport soit un service public industriel et commercial.

La collectivité a choisi ce mode de gestion qu'il lui est tout à fait possible de choisir en vertu des dispositions de l'article L.O. 6214-3, qui précise que « *la collectivité fixe les*

²³ Voir graphique n°1 de l'annexe 3.

²⁴ L'aéroport de Saint-Barthélemy a, jusqu'à 2012, accueilli chaque année 20 % d'avions de plus que celui de Pôle Caraïbes.

²⁵ Soit, un mouvement toutes les deux minutes environ sur les horaires d'ouvertures de l'aéroport (journée aéronautique).

²⁶ Voir tableau n°1 de l'annexe 3.

²⁷ Un vol aller-retour au départ de Juliana coûte 43,89 € de taxes. Partir de Juliana est désormais moins cher en ce qui concerne les taxes. Le niveau des taxes, ajouté à celui du prix du carburant, posent la question de la compétitivité de l'aéroport de Grand-Case.

règles applicables dans les matières suivantes [...] 9° création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité ». La collectivité a donc choisi de s'écarter des dispositions de l'article L. 1412-1 qui détermine que « les collectivités territoriales [...], pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie ». De même, la collectivité n'est pas tenue d'appliquer le principe de l'équilibre financier des régies fixé à l'article L. 2221-5 qui impose les mêmes règles budgétaires et comptables aux communes et aux régies.

Cependant, pour l'information complète et précise tant des administrés que des partenaires des institutions, il est utile de disposer d'une présentation des comptes qui permettent d'apprécier le niveau de l'équilibre de chacun des services publics en intégrant l'ensemble des dépenses et des recettes affectées à chacun des services.

13.2.2. Le résultat d'exploitation

Le niveau des taxes est peu élevé²⁸ et explique le niveau relativement modeste des recettes du service. Les taxes ont rapporté 735 445 € en 2015 à Saint-Barthélemy, contre 1,4 M€ à Saint-Martin, par exemple, aéroport comparable en termes de trafic de passagers.

Les comptes du service aéroportuaire ne comportent pas toutes les charges afférentes au service, puisque seules les charges courantes d'exploitation, les charges générales et les produits d'exploitation figurent dans les comptes, tels qu'ils sont individualisés au sein du budget de la collectivité. Les dépenses de personnel ainsi que les dépenses et recettes d'investissement ne figurent pas dans ces comptes.

En conséquence, le résultat, bien que présenté en excédent, dans le tableau ci-dessous, est en réalité déficitaire, les dépenses de personnel, soit 17 agents, représentant une charge d'environ 700 000 € annuellement.

Une présentation en coût complet constituerait un progrès pour la gestion de l'aéroport.

Tableau n°12 : Résultat d'exploitation de l'aéroport (hors charges de personnel)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Produits d'exploit.	967 005	1 117 367	1 076 185	1 047 592	1 215 787	1 280 752	837 427	958 437
Charges d'exploit.	486 749	586 521	702 611	732 729	785 992	620 544	787 553	706 098
Résultat d'expl.	480 256	530 846	373 574	314 863	429 795	660 208	49 874	252 339

Source : Aéroport de Saint-Barthélemy.

Recommandation n°9

Présenter les comptes de l'aéroport et des autres services publics de façon à permettre l'appréciation du niveau de l'équilibre financier de chacun de ceux-ci, en intégrant l'ensemble des dépenses et des recettes qui leur sont respectivement imputables.

²⁸ Voir tableau n°2 de l'annexe 3.

L'ordonnateur a admis dans sa réponse l'intérêt de la recommandation de la chambre. Il a précisé qu' « à partir de maintenant et ce dès l'élaboration du CA 2016, seront annexées les comptes de chacun de ces services publics ».

14. L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

14.1. Les particularités du service

L'eau distribuée à Saint-Barthélemy provient en quasi-totalité du dessalement de l'eau de mer. Depuis 1984, Saint-Barthélemy a confié le service de production à la Société internationale de dessalement d'eau de mer (SIDEM), filiale d'un groupe international.

Une petite partie de l'eau distribuée provient de la vapeur produite par l'usine d'incinération des déchets.

L'eau distribuée ne représente qu'une partie de l'eau consommée. En effet, la quasi-totalité des maisons de l'île possèdent une citerne et certains foyers sont autosuffisants en matière d'approvisionnement en eau. Les règles d'urbanisme rendent les citernes obligatoires dans les projets de construction.

14.2. La consommation et le prix

Le contrat de concession entre la SIDEM et la collectivité a été renouvelé le 1^{er} janvier 2015 pour une période de neuf ans. L'eau produite est vendue à la société titulaire du contrat de distribution, SAUR Saint-Barthélemy²⁹, par un contrat signé le 2 février 2015 entre la SIDEM, SAUR Saint-Barthélemy et la collectivité de Saint-Barthélemy. Depuis 2014, suite à la renégociation du contrat, l'eau produite est vendue au distributeur au prix de 2,75 €, contre 3,70 € avant 2014.

L'eau produite reste plus chère qu'à Saint-Martin pour une technique qui est identique, mais avec un volume moins important. La négociation avec la SIDEM s'est engagée plus tardivement. A Saint-Martin, l'avenant n°6, signé le 1^{er} juin 2005, a fait baisser le prix de l'eau à 2,62 €/m³, grâce à la mise en service de l'installation d'osmose inverse au 1^{er} juillet 2006, alors que Saint-Barthélemy payait encore son eau 6 €/m³.

En 2012, Saint-Martin a bénéficié d'une nouvelle baisse de prix, à 2,35 €/m³.

La formule d'indexation du prix ne comporte aucune part fixe, alors qu'il est courant que 15 % du montant ne soit pas indexé. L'eau distribuée au consommateur est facturée selon la grille tarifaire suivante :

²⁹ L'appellation SAUR Saint-Barth recouvre l'activité de la Compagnie guadeloupéenne de service public destinée à Saint-Barthélemy, filiale du groupe SAUR.

Tableau n°13 : Tranches tarifaires - Prix par mètre-cube

Tranche de consommation	Prix au mètre-cube
De 1 à 10 mètres-cube	3,00 €
De 11 à 250 mètres-cube	9,03 €
De 251 mètres-cube et au-delà	11,74 €

Source : Rapport du délégataire de 2014

La première tranche apparaît comme une tarification abordable, ajustée pour un approvisionnement de première nécessité. La politique de systématisation des citernes dans les logements aboutit à une consommation faible de l'eau produite par le service public. L'abonnement est d'un montant mesuré, soit 30 € par année.

14.3. Le rendement de réseau

La distribution de l'eau est assurée aux 3 900 abonnés par SAUR Saint-Barthélemy qui détient un contrat de délégation de service public signé en août 2013 pour une durée de 10 ans³⁰. Le contrat impose un rendement de 80 % à l'horizon 2023, déjà atteint en 2015.

Tableau n°14 : Rendement de réseau

Année	2013	2014	2015
Rendement constaté	69,6 %	73,7 %	83,6 %

Source : Rapports du délégataire.

La collectivité a réalisé des investissements et le délégataire a procédé à une optimisation de la gestion du réseau par une recherche plus active des fuites, par la sectorisation³¹ du réseau et par le remplacement de canalisation en PVC et en PEHD par des canalisations en fonte, plus adaptées à la détection des fuites³².

14.4. L'équilibre du contrat

L'augmentation du nombre d'abonnements tout comme le rendement important du réseau permettent au contrat d'être équilibré financièrement. Les sécheresses successives ont accru l'intérêt des habitants de Saint-Barthélemy pour le maintien des abonnements au réseau.

14.5. L'assainissement

La collectivité s'est engagée dans une politique d'extension de l'assainissement collectif. La station d'épuration de Gustavia est de type membranaire et utilise donc une technologie avancée adaptée au milieu car elle permet de bonnes performances

³⁰ Avant 2013, le titulaire du contrat de distribution était la Compagnie générale des eaux.

³¹ Pose de compteurs de secteurs.

³² La recherche de fuite se faisant par des mécanismes d'écoute, la résonance des matériaux est très importante.

d'épuration sur un espace d'occupation restreint³³. Ce type de station est recommandé en cas de milieu de rejet particulièrement sensible.

Si elle est correctement dimensionnée pour l'île, la station reste cependant largement sous-utilisée, soit à seulement 10 % de sa capacité, en raison du faible nombre de raccordements. On ne compte, en effet, que 139 abonnés à l'assainissement collectif. Un raccordement de l'ensemble de Gustavia (soit environ 650 abonnés) permettrait d'optimiser l'utilisation de la station.

Recommandation n°10

Développer, par des mesures fortement incitatives, le raccordement des habitants à l'assainissement collectif.

15. LES DECHETS

15.1. La collecte des déchets

La collecte des déchets est assurée par le biais d'une prestation de service réalisée pour l'essentiel par la société Séché Eco-services, pour une durée d'un an, par un marché signé entre l'entreprise et la collectivité le 15 octobre 2015. C'est en vertu de ce marché qu'une partie des déchets est évacuée par barges sur les sites de Sainte-Rose et de La Gabarre en Guadeloupe. Le coût de la collecte s'est élevé à 1,49 M€ en 2015.

15.2. Le traitement des déchets par l'usine d'incinération

Par délibération du 27 juin 2001, la collectivité a confié à la société Cyclergie l'exploitation de l'usine d'incinération des déchets ménagers avec récupérateur de chaleur que la collectivité avait fait construire par cette même société par un marché signé en 1998.

Le marché d'exploitation est un marché de prestation de service conclu pour une durée initiale de 12 ans, du 8 décembre 2001 au 8 décembre 2013. Il a été transféré à la société Ouanalao Environnement³⁴ le 1^{er} décembre 2005 et prolongé de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2015, puis prolongé de six mois jusqu'au 30 juin 2016.

Initialement de 0,95 M€ HT par an (prix 1999) pour une quantité de 6 700 tonnes par an, le coût de la prestation s'est élevé, en 2015, à 1,8 M€ pour une quantité de 11 188 tonnes. Le fonctionnement de l'usine apparaît satisfaisant, aux termes des contrôles mis en place. Elle n'atteint pas les valeurs limites d'émission fixées par la réglementation.

³³ L'emprise foncière est au moins deux fois plus faible que celle nécessaire pour les stations traditionnelles, à boues activées.

³⁴ La société locale Ouanalao Environnement fait partie du groupe Tiru, filiale d'EDF.

15.3. L'organisation du service et les contrôles opérés par la collectivité

15.3.1. Le suivi par la collectivité

La collectivité de Saint-Barthélemy a élaboré un plan de gestion des déchets qui dresse l'état des lieux des filières existantes, notamment des conventions avec les éco-organismes (déchets d'équipements électriques, lampes, piles et batteries, verre, aluminium, etc.). Ce plan analyse les avantages et les inconvénients de chacune des filières de déchet et propose des pistes de solution.

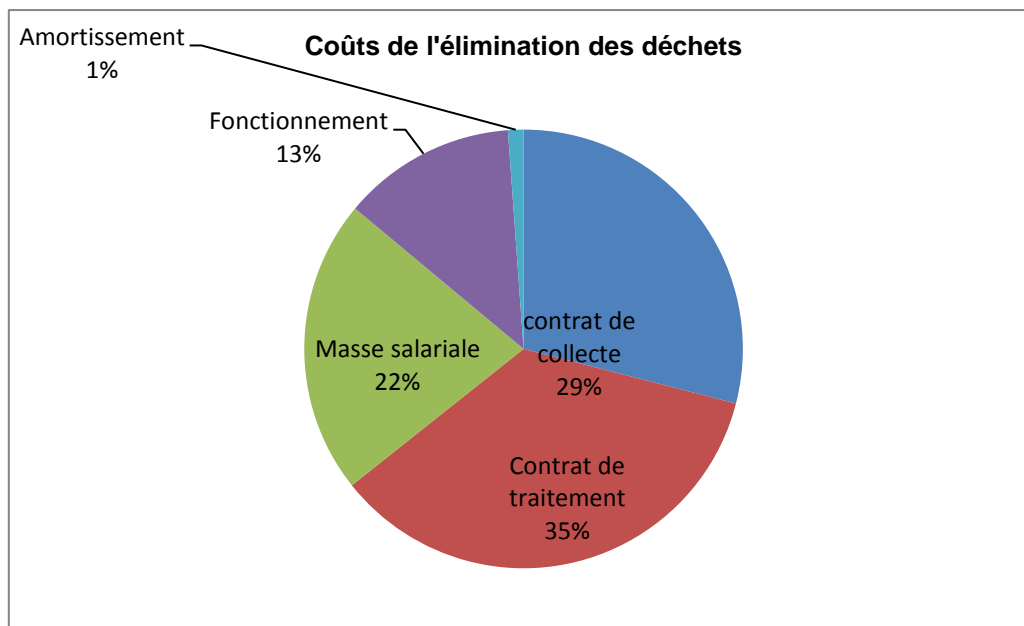
Elle a décidé de saisir, le 19 février 2015, la commission consultative des services publics locaux sur le principe d'une délégation de service public pour la collecte de déchets et l'exploitation de l'usine d'incinération. Celle-ci a donné un avis favorable dans sa séance du 12 juin 2015.

La collectivité a pris soin de s'entourer de conseil afin de prolonger son contrat de prestation de service avec la société Ouanalao en attendant la passation de la DSP qui refondra l'ensemble du service des déchets. L'avenant proposé ne paraît pas, en effet, bouleverser l'économie du contrat initial, l'objet du marché restant inchangé et le montant en cause représentant moins de 4 % du total du marché.

15.3.2. Le coût du service

Au total, le coût du service d'élimination des déchets est de 583 € par habitant en 2015. La répartition des coûts est la suivante.

Graphique n°5 : Répartition du coût d'élimination des déchets



Source : bilan 2015 du service déchet.

Le service n'est pas équilibré financièrement puisque la taxe d'enlèvement des déchets ne couvre pas les coûts d'élimination.

Tableau n°15 : Résultat du service d'élimination des déchets (en euros)

	2014	2015
Produits	1 554 838	1 697 439
Charges	5 319 281	5 253 824
Déficit	3 764 443	3 556 385

Source : Bilans du service propreté

Malgré une forte augmentation des recettes, de 42 % entre 2010 et 2015, le service reste structurellement déficitaire. Les produits de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères a doublé depuis 2010, passant de 466 055 € à 856 384 €

16. SIGLES UTILISES

- APA : Allocation personnalisée d'autonomie.
- CAF : Capacité d'autofinancement.
- CCAS : Centre communal d'action sociale.
- CCEC : Commission consultative sur l'évaluation des charges.
- CEM : Chambre économique multi-professionnelle.
- CFAE : Cotisation forfaitaire annuelle des entreprises.
- CGE : Compagnie générale des eaux.
- CGSP : Compagnie guadeloupéenne de service public.
- DGC : Dotation globale de compensation.
- DGCES : Dotation globale de construction et d'équipement scolaire.
- DGD : Dotation générale de décentralisation.
- DGE : Dotation globale d'équipement.
- DGF : Dotation globale de fonctionnement.
- DRFIP : Direction régionale des finances publiques.
- EASA : *European Aviation Safety Agency* (Agence européenne de sécurité aérienne).
- EHPAD : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées.
- EVP : Equivalent vingt pieds.
- FCTVA : Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.
- FEDER : Fonds européen de développement régional.
- FIDOM : Fonds d'investissement des départements d'outre-mer.
- IEDOM : Institut d'émission des départements d'outre-mer.
- MARNU : Modalités d'application du règlement national d'urbanisme.
- OACI : Organisation de l'aviation civile internationale.
- PTOM : Pays et territoires d'outre-mer.
- RMI : Revenu minimum d'insertion.
- RSA : Revenu de solidarité active.
- RUP : Région ultra périphérique.
- SAUR : Société d'aménagement urbain et rural.
- SIDEM : Société internationale de dessalement d'eau de mer.

17. ANNEXES

- Annexe n°1 : Composantes de la fiscalité de Saint-Barthélemy (période 2008–2015)
Annexe n°2 : Port de Gustavia
Annexe n°3 : Aéroport de Saint-Barthélemy

Annexe n°1 : Composantes de la fiscalité de Saint-Barthélemy (période 2008–2015)

Dénomination	Réf.	Montant réalisé pour chaque élément de fiscalité (en euros)							
		2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Contributions directes	7311	2 110 070							
Contribution forfait. annuelle des entreprises	73751	1 040 324	1 120 123	1 219 270	1 309 410	2 609 778	4 421 695	1 525 130	1 701 960
Droit de quai	737536	9 725 901	7 875 124	9 141 272	10 241 193	11 123 542	12 349 488	12 140 348	13 827 537
Droits d'enregistrement (DE), publicité foncière (PF), cessions mobilières (CM) et immobilières (CIM)	7321	6 805 630	13 641 544	6 698 301	8 544 176	12 323 149	26 405 162	13 238 542	15 883 756
		1 539 781				391			
		753 385	1 028 247	298 122	181 390	1 232 420	308 293	75	
		177 431					138 024		
Impôt sur la plus-value immobilière	7321	6 546 865	988 999						
Taxe sur profit immobilier	7321								
Taxe sur la valeur vénale des immeubles	7321	17 400				138 000	138 000	138 000	138 000
Droits de timbre et taxes sur les véhicules terrestres à moteur	73788	78 730	63 250	69 375	79 300	80 625	85 830	81 625	89 250
		3 350	6 475	7 236	6 354	6 525	38898	52 410	56 840
		1 271 348	1 604 625	1 658 817	1 703 389	1 850 935	1 914 612	2 044 422	2 040 031
Taxe sur les débits de boissons	73755	27 764	35 450	31 100	37 908	34 850	84 750	58 650	64 300
Taxe sur les carburants	7372	2 603 868	2 618 787	2 719 243	2 750 040	2 656 113	2 902 437	2 687 204	3 369 830
Taxe sur l'électricité	7351	353 745	645 865	744 586	1 033 266	804 710	849 308	906 271	679 816
Taxe de séjour	7362	2 969 636	3 294 559	3 574 078	4 303 520	4 163 281	5 431 591	5 327 666	6 771 224
Taxes portuaires et aéroportuaires	70322 et 738	797 620	857 175	830 315	773 145	1 214 537	1 282 253	837 427	1 325 657
		2 037 550	2 327 350	2 203 142	2 574 147	3 137 333	2 968 666	3 795 913	3 863 529
Droit d'inscription des navires									
Taxe locale d'urbanisme	7321	426 132	295 933	447 815	304 824	329 628	1 800 300	2 501 300	1 410 420
Taxe d'élimination des déchets	737537	1 296 335	1 149 575	1 189 172	1 140 396	1 223 157	1 320 796	1 719 786	1 732 261
Reversement de la Française des Jeux	738					370 306	400 786	350 645	357 855
Total		40 582 865	37 553 081	30 831 844	34 982 458	43 299 280	62 840 889	47 405 414	53 294 266

Source : collectivité de Saint-Barthélemy

Annexe n°2 : Port de Gustavia

Tableau n°1 : Recettes du port de Gustavia

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Part des recettes
Taxe de mouillage	610 720	936 584	1 093 541	1 072 078	1 278 572	1 436 413	1 210 686	1 260 386	1 652 937	38,5%
Taxe sur le navire	326 203	332 023	358 330	340 657	419 479	442 973	409 471	401 289	556 989	13,0%
Taxe passager	456 577	434 543	534 815	475 902	564 145	652 125	596 750	697 670	763 465	17,8%
Vente d'eau	193 158	197 918	129 131	124 245	130 250	139 869	108 708	130 554	174 178	4,1%
Vente de carburant	3 565	170 874	88 538	277 555	423 024	225 781	99 536	347 934	351 047	8,2%
RUTP (redevance d'utilisation de terre-plein)	202 734	334 804	340 664	308 703	365 853	357 417	332 077	315 861	569 078	13,3%
Revenu immeubles	164 847	171 070	179 002	183 586	186 203	201 887	205 037	199 720	220 626	5,1%
TOTAL	1 957 804	2 577 816	2 724 021	2 782 726	3 367 526	3 456 465	2 962 265	3 353 414	4 288 320	100,0%
Variation annuelle		31,7%	5,7%	2,2%	21,0%	2,6%	-14,3%	13,2%	27,9%	

Source : collectivité

Tableau n°2 : Dépenses de fonctionnement du port de Gustavia
(hors amortissement et charges financières)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Charges à caractère général	844 800	698 310	644 864	905 359	897 615	817 064	798 888	1 029 138	916 415
Charges de personnel	351 500	356 680	421 136	430 554	422 388	421 747	434 282	450 213	459 929
Dotation amortissements	21 303	24 388	28 137	17 240	14 584	13 666	18 324	8 578	2 197
TOTAL	1 217 603	1 079 378	1 094 137	1 353 153	1 334 587	1 252 477	1 251 494	1 487 929	1 378 541

Source : collectivité.

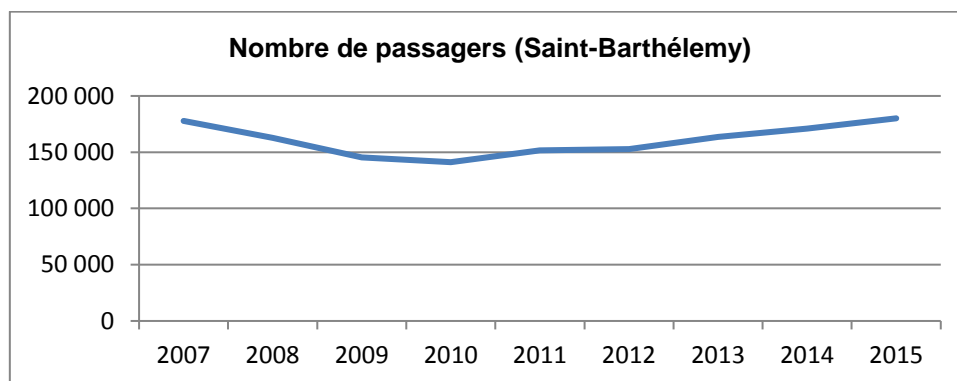
Tableau n°3 : Investissements du port

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Dépenses d'investissement	2 328 110	645 484	138 871	453 175	588 594	310 852	69 773	123 585	186 886
Recettes propres d'investissement	21 303	120 363	30 947	16 967	14 584	13 666	18 324	8 578	2 197

Source : collectivité

Annexe n°3 : Aéroport de Saint-Barthélemy

Graphique n°1 : Nombre de passagers à Saint-Barthélemy



Source : Collectivité

Tableau n°1 : Mouvements d'avions à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et en Guadeloupe

	2011	2012	2013	2014
Saint-Barthélemy	34 004	33 030	34 566	34 459
Grand Case	13 872	13 196	11 807	11 411
Pôle caraïbe	27 921	28 860	38 782	39 753

Source : Aéroports de Saint-Barthélemy, de Saint Martin et de Guadeloupe.

Tableau n°2 : Montant des principales taxes aéroportuaires en 2015

	Saint-Barthélemy	Saint-Martin
Taxes passagers	5,00 €	11,55 €
Redevance atterrissage (moins de 6 t)	de 2,00 à 6,50 €	32,50 €

Source : Aéroport de Saint-Barthélemy